

Version Vf - 10/11/21

Stratégie régionale de l'État pour la reconquête des captages dégradés par les pollutions diffuses en Occitanie validée en CAR eau du 19 novembre 2021

Le présent document est composé de deux parties :
- la présentation de la stratégie : p1 à 6
- les annexes à la stratégie : p7 et suivantes
voir sommaire en fin de document

Les pesticides et leurs métabolites et/ou les nitrates sont largement détectés dans les ressources en eau et peuvent être responsables de non-conformités sanitaires : **234¹ captages** – au sens de **champs captants²** - sont concernés sur la région Occitanie.

Il est proposé une stratégie de l'Etat pour répondre durablement à l'objectif de préservation des ressources en eau tout en assurant dans les meilleurs délais une eau distribuée conforme pour tous les usagers : stratégie globale de gestion et d'anticipation, pour satisfaire dans l'immédiat les normes sanitaires qui s'imposent mais aussi mettre en place les mesures de protection et de préservation durable des ressources en eau pour réduire les traitements à venir.

Cette stratégie s'inscrit notamment dans le cadre d'action défini à l'échelle du bassin Adour-Garonne pour la protection de l'eau potable et plus globalement dans les projets de SDAGE 2022-2027 des bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée.

1 – Etat des lieux de la situation en Occitanie

→ cf Annexe 1 – p 7

Sur la région Occitanie, l'examen effectué en 2021 des données de qualité des eaux superficielles et souterraines montre que **234 captages³** pour l'alimentation en eau potable utilisent une ressource d'eau brute dégradée par les pollutions diffuses (pesticides et/ou nitrates) et **75 captages fournissent une eau destinée à la consommation humaine (EDCH) non conforme aux normes sanitaires**. Sur ces 234 captages, **90 captages prioritaires** identifiés dans les SDAGE 2016-2021⁴ Adour-Garonne (24) et Rhône-Méditerranée (66) font déjà l'objet de mesures préventives et/ou curatives mais peuvent aussi être à l'origine de non-conformités en pesticides et métabolites de pesticides sur l'eau distribuée.

S'agissant des pesticides, les métabolites (et notamment le métabolite du métolachlore ESA sur la partie AG et les métabolites de l'atrazine⁵ sur la partie RM) sont dans la majorité des cas responsables des dépassements sur les eaux brutes et sur les eaux distribuées.

Suite à la publication fin 2020 de la directive européenne eau potable et de l'avis de l'ANSES sur les métabolites pertinents, l'**instruction ministérielle de la DGS de décembre 2020** sur la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides a défini des modalités de gestion des risques sanitaires identiques pour les molécules mères de pesticides et

1 - ce chiffre est susceptible d'évoluer à la marge

2 - un champ captant est en France un territoire regroupant un ou plusieurs ouvrage (s) de captages d'eau potable souterraine, dans une même nappe phréatique.

3 - ce chiffre est provisoire, certaines ressources étant en cours d'abandon

4 - pour les SDAGE 2022-2027, le nombre de captages reste identique en AG (24) et passe de 66 à 76 en RM, soit un total de 90+10=100 captages prioritaires concernés sur la région Occitanie

5 - molécule interdite depuis 2001 en France et depuis 2004 dans l'UE

pour leurs métabolites pertinents. Ces dispositions poussent à enrayer rapidement les situations de non-conformité. L'obtention d'une dérogation n'est pas automatique et sa durée est réduite à 6 ans maximum (au lieu de 9 ans) à compter de la confirmation du dépassement. Or les dépassements ont été observés depuis 2013 pour certaines situations. Ces situations de non-conformité présentent un enjeu sanitaire important. Les enjeux médiatiques et politiques sont également à prendre en compte.

Face aux constats de dégradation des ressources en eau et aux nouvelles évolutions réglementaires, le SDAGE Adour-Garonne propose d'aller plus loin et de **déployer une politique de prévention sur les captages dégradés par les pollutions diffuses, dits sensibles**, en couplant les leviers préventif et curatif. La disposition B25 du SDAGE 2022 propose ainsi de mettre en œuvre sur ces captages dégradés, les mesures appropriées de réduction des pollutions (échéances 2024 et 2027).

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le SDAGE 2022-2027 identifie 76 captages prioritaires sur la région Occitanie sur lesquels une démarche de reconquête de la qualité devra être mise en œuvre, en privilégiant la procédure ZSCE dite des zones soumises à contraintes environnementales définie aux articles R.114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime, et en mettant en place une stratégie d'actions différenciée tenant compte notamment de la capacité de reconquête de la qualité de l'eau brute des captages (disposition 5E-O2).

. II – Une stratégie globale d'actions sur les captages dégradés :

Le constat de dégradation d'origine anthropique de la qualité des ressources mobilisées pour l'eau potable nécessite la mise en place d'une **stratégie globale d'actions transversale à plusieurs politiques publiques prioritaires (santé, environnement, agriculture)**.

Le besoin d'un retour rapide de la conformité de l'eau potable distribuée aux populations (eau du robinet) imposera des **actions curatives sur les captages dégradés pour lesquels l'eau est non-conforme en distribution. En parallèle seront mises en place sur l'ensemble des captages dégradés des actions préventives adaptées et ambitieuses** afin d'assurer une reconquête durable de la qualité de l'eau prélevée, tant pour des raisons de santé publique, de maîtrise des risques (risque de dysfonctionnement des traitements, respect de la directive eau potable), de pérennité des captages pour l'usage « eau potable » (sécurité et diversité des ressources), de préservation durable de la ressource (directive cadre sur l'eau, directive nitrate) et de limitation des coûts de traitement⁶.

La mise en œuvre complémentaire et le plus souvent simultanée d'actions préventives et curatives suppose de :

- combiner des actions de nature incitative, administrative, réglementaire et financière,
- mettre en place une gouvernance mobilisant les différents acteurs : collectivités et gestionnaires en charge de la distribution de l'eau (personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau - PRPDE), socio-professionnels (dont les professionnels agricoles), associations, acteurs économiques,
- coordonner les services de l'Etat (ARS, DRAAF, DREAL, DDT(M), AEAG, AERM), à différentes échelles (locales, régionales, bassins).

La stratégie globale s'appuie sur les outils existants mis en œuvre dans :

- la politique préventive sur les captages prioritaires (grenelle – conférence environnementale - assises de l'eau) : 127 captages prioritaires font déjà l'objet d'une politique de reconquête de la qualité des eaux brutes (plans d'actions territoriaux, parfois renforcés par des arrêtés ZSCE⁷ de périmètre, avec une animation spécifique à l'échelle de chaque région par les DREALs), faisant l'objet d'une stratégie régionale en cours de finalisation

6- le coût des actions préventives est toujours inférieur au curatif sur la durée, ce dernier pouvant représenter jusqu'à 87 fois celui du préventif – source AESN – écodécision – juillet 2011

7 - zones soumises à contraintes environnementales

- la politique sanitaire pour les réseaux qui dépassent les limites de qualité applicables aux eaux distribuées, pilotée par les ARS (voir détail en **ANNEXE 5**).

Elle propose de **déployer une politique de prévention sur tous les captages dégradés par les pollutions diffuses aujourd'hui connus**, en plus de mesures curatives nécessaires en cas de non-conformité en distribution.

Les principes de la stratégie sont les suivants :

2.1 - Réaliser un diagnostic préalable sur chaque captage dégradé :

Il s'agit de réaliser un diagnostic sur l'eau brute et sur l'eau distribuée (mise en perspective avec le système d'alimentation du captage et le périmètre du gestionnaire) et de réaliser les études éventuelles nécessaires (aires d'alimentation de captages avec ses zones les plus vulnérables, diagnostic des pressions par exemple). Ces études ne doivent pas retarder les premières actions. Le diagnostic portera également sur le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du captage.

Ce diagnostic bénéficiera des éléments déjà disponibles sur la ressource, le captage et la nature des pollutions, afin de concevoir le plan d'action le plus rapidement possible.

Le **portage du diagnostic par la collectivité compétente** en charge du captage dont la ressource est dégradée est essentiel. Il sera également important de l'inciter à la prise de compétence sur la préservation de la ressource: la PRPDE devient responsable du rétablissement de la qualité des ressources en eau de son territoire. Elle pilote le plan d'action et bénéficie d'un droit de préemption sur toute ou partie de l'aire d'alimentation du captage en application de l'article L218-1 du code de l'urbanisme.

2.2- Etablir un plan d'action ambitieux^{8 9}

Il s'agit d'établir un plan d'action assurant a minima le respect des normes sanitaires en ressource et en distribution pour chaque captage et en priorité pour ceux dont les eaux distribuées sont non conformes. Ce plan d'actions sera traduit dans un arrêté préfectoral intégrant le couplage de mesures préventives et curatives : ces mesures préventives de réduction à la source des pollutions associeront l'ensemble des partenaires locaux afin de garantir une qualité d'eau durable pour la population, se prémunir de pollutions futures par de nouvelles molécules et maîtriser les coûts de traitements supportés par les usagers. Elles seront adaptées à la situation de chaque captage, notamment pour tenir compte des ressources concernées (souterraines ou superficielles) et des problématiques liées aux grands bassins versants.

Les **démarches doivent donc être proportionnées aux enjeux** en combinant les leviers réglementaires et les leviers incitatifs afin de mettre en adéquation les moyens mobilisés et les résultats à atteindre sur la qualité de l'eau. Les outils mobilisés sont notamment l'interdiction réglementaire de molécules et leur substitution par des pratiques mécaniques ou agronomiques, l'acquisition/maîtrise foncière, les conseils collectifs et l'accompagnement individuel vers des pratiques agro-écologiques (conseil individuel, matériel spécifique, mesures agro-environnementales, création d'infrastructures agroécologiques).

Les démarches combineront :

- les **actions les plus efficaces en terme de diminution de pression sur les secteurs ciblés identifiés dans les diagnostics de vulnérabilité de la ressource et des pressions anthropiques**,

8 - cette notion recouvre la priorité à une réduction significative et rapide des pollutions

9 - Précision AERMC : hors captages prioritaires, les actions préventives ne sont pas éligibles au 11ème programme de l'Agence de l'Eau qui recentre ses moyens sur les captages prioritaires du SDAGE. AERM propose de considérer 2 cas :

- captages prioritaires SDAGE : renvoi vers la stratégie captages prioritaires
- autres captages dégradés hors SDAGE : renvoi vers plan d'actions à discuter en MISEN selon les possibilités d'accompagnement propre aux 2 bassins AG et RMC

- les actions à effet pérenne, comme celles qui favorisent l'engagement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et le déploiement de filières à bas niveau d'impact visant la suppression de l'utilisation des phytosanitaires.

Dans cette logique, il est proposé de combiner les leviers en tenant compte de la sévérité de la situation et de la nécessité d'atteindre des résultats sur la qualité de l'eau à plus ou moins court terme, de la façon suivante:

- **Pour les captages qui font l'objet de dépassements sanitaires sur l'eau distribuée :**
 - **captages prioritaires (grenelle + conférence environnementale + assises de l'eau) :** le volet réglementaire du plan d'action sera prioritairement déployé et renforcé dans son ambition (agriculteurs et surfaces concernées, changements de pratiques agricoles intégrés dans l'AP de mise en demeure ou de dérogation, et l'arrêté ZSCE de plan d'action ; l'arrêté ZSCE de périmètre sera pris s'il ne l'est pas déjà
 - **nouveaux captages identifiés (sensibles) :** le volet réglementaire du plan d'action sera prioritairement déployé (AP de mise en demeure ou de dérogation)
- **Pour les captages qui ne dépassent pas les normes sur l'eau distribuée :**
 - **captages prioritaires :** les mesures volontaires et incitatives du plan d'action seront poursuivies et renforcées pour réduire significativement les pressions (dans cette logique, un arrêté ZSCE de périmètre, pourra utilement être pris pour engager une nouvelle étape du plan d'action qui a déjà été mise en œuvre). De plus, les mesures réglementaires relevant de l'arrêté de DUP devront, selon l'état d'avancement du captage dans la procédure, être mises à jour, révisées ou prescrites.
 - **Pour les nouveaux captages sensibles :** les mesures volontaires et incitatives du plan d'action seront prioritairement mis en œuvre. De plus, les mesures réglementaires relevant de l'arrêté de DUP devront selon l'état d'avancement du captage dans la procédure, être mises à jour, révisées ou prescrites.

Pour le volet curatif (lorsque l'urgence sanitaire l'impose), ce plan d'action comprendra divers outils mobilisables dont :

- un diagnostic du traitement et éventuellement l'amélioration du traitement existant, la mise en place d'un traitement adapté aux pollutions rencontrées (charbon actif en poudre, en micro-grains, ozonation, procédés membranaires),
- dans le cas de dépassements structurels, ou à défaut, à l'échelle du territoire, l'interconnexion/dilution par une autre ressource.

2.3- Mettre en place une gouvernance et une animation forte auprès des collectivités en conjuguant les politiques sanitaires, agricoles et environnementales, en veillant à une approche globale : les démarches des services vis à vis des collectivités s'articulent entre elles dans une logique de synergie et bénéficient de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées.

2.4- Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation

* pour le bassin Adour-Garonne

Ces plans d'actions devront intégrer, comme le propose le « Cadre d'actions de l'État pour la protection des captages dégradés par les pollutions diffuses à l'échelle du bassin Adour Garonne », des indicateurs « socle » et des indicateurs « spécifiques » adaptés au territoire, un calendrier de mise en œuvre et d'évaluation.

Un tiers d'experts technique et scientifique et le GIP agroécologique pourra examiner les plans d'actions préventifs et accompagner les PRPDE dans la construction des plans d'action afin de vérifier l'adéquation et la pertinence des actions programmées avec les objectifs poursuivis compte-tenu des systèmes de production, du contexte pédoclimatique et du fonctionnement hydrogéologique et hydraulique.

Ce tiers d'experts pourra aussi être sollicité en tant que de besoin par les services pour évaluer la pertinence de ce plan d'action, son ambition et son évaluation finale.

III - Organisation des services de l'État pour la mise en œuvre de la stratégie globale :

3.1 – Organisation des acteurs et cadre d'actions

La mise en œuvre d'actions préventives et curatives par la collectivité en charge du service d'eau potable (PRPDE) sur les captages qui la concerne suppose un accompagnement renforcé de tous les acteurs, en mobilisant notamment l'appui des services de l'État et ses établissements publics.

Le maintien d'une synergie entre les services de l'Etat et les Agences de l'eau tout au long de la démarche de construction et de mise en œuvre de la stratégie sera déterminante pour soutenir la mobilisation locale.

Cela suppose :

- la mise en œuvre de politiques et actions coordonnées à différentes échelles de nature, administrative, réglementaire et financière avec volet incitatif.
- un volet communication
- une gouvernance et un pilotage régional et local avec des points réguliers
- un calendrier
- des documents de déclinaison

- Cadre juridique et administratif → **ANNEXE 2**

Pour chaque situation de **non-conformité sur l'eau distribuée**, il sera nécessaire d'établir le cadre juridique adapté à mettre en place : procédure de dérogation ou procédure de mise en demeure. Plusieurs mesures sont à mettre en place selon les situations :

- arrêté de dérogation ou de mise en demeure pour les captages avec des dépassements sur l'eau distribuée intégrant un plan d'actions comprenant les mesures curatives nécessaires et les mesures préventives ambitieuses¹⁰ et adaptées¹¹.
- mise en place d'arrêté ZSCE de périmètre et de plan d'action (notamment cas des captages prioritaires du SDAGE avec des dépassements sur l'eau distribuée) ;
- mise en place de comités de suivi aux échelles départementales et régionales

Pour les autres captages dégradés, des arrêtés ZCSE (périmètre et programme) ainsi que des plan d'actions préventifs volontaires de réduction des pollutions à la source devront être mobilisés en fonction de la vulnérabilité de la ressource et de son aspect stratégique pour l'alimentation en eau potable.

- Les plans d'action associés et les financements → **ANNEXE 3**

Le volet **préventif** est indispensable afin d'assurer une stabilisation puis une reconquête durable de la qualité des eaux. Le volet **curatif** est le plus souvent nécessaire en raison des délais réglementaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

Les financements à mobiliser pour le portage et la mise en œuvre de la présente stratégie sont ceux des agences de l'eau AG et RMC détaillées ci-dessous mais également ceux des collectivités (région, départements,...), et ceux de l'Europe (FEADER pour les pratiques agricoles).

Les modalités et conditions de financements proposées par les deux Agences de l'eau, pour accompagner les collectivités, sont les suivantes :

- **Les actions préventives**, à savoir l'animation territoriale pour l'élaboration de programmes d'actions, les études, les diagnostics et les mesures de réduction des pollutions diffuses (conseils collectifs, individuels, investissement productif ou non productif, maîtrise foncière ...) sur les captages prioritaires des 2 agences, et les captages sensibles nouvellement

10 Cette notion recouvre la priorité à une réduction significative et rapide des pollutions

11 Dans le cas d'un captage abandonné, un programme de surveillance sera demandé.

identifiés au titre du SDAGE 2022-2027 Adour Garonne, sont aidés de 50% à 80% en subvention, selon le type d'actions.

- **Les actions curatives pour mettre en conformité l'eau distribuée vis-à-vis des pesticides dont les métabolites**, à savoir la mise en place de traitements adaptés, les opérations de restructuration ou interconnexion, les dilutions sont aidées :
 - En Adour Garonne : à 20% de subvention et 20% d'avances remboursables sur les captages dégradés par les pollutions diffuses (prioritaires et ceux en cours d'identification et qui feront l'objet d'une liste annexée au SDAGE 2022-2027)
 - Sur Rhône Méditerranée et Corse : sur les captages prioritaires à 100% d'avance remboursable ; sur les captages en ZRR à 30% de subvention
- Le financement des actions curatives est conditionné à :
 - **La prise d'un arrêté préfectoral** (mise en demeure ou dérogation) intégrant **un plan d'action préventif**,
 - **L'engagement de la collectivité, dans une démarche préventive** adaptée à la situation et au territoire.

3.2 – Volet communication

- éléments de langage à élaborer pour les préfets,
- mise à disposition d'un bilan général sur la qualité de l'eau

3.3 – Pilotage et animation par l'Etat

- au niveau régional :

Cette stratégie régionale de reconquête de la qualité des captages dégradés est validée et suivie en CAR sous l'autorité du Préfet de région¹² et des préfets départementaux.

Un comité de pilotage (COFIL) composé des représentants des services de l'État (DRAAF, DREAL), des opérateurs de l'État (ARS, AEAG, AERMC) et du Conseil régional Occitanie élabore et suit sa mise en œuvre en l'adaptant si nécessaire.

Le COFIL se réunit sur demande du Préfet de Région ou sur proposition de l'un des membres. Des comités techniques (**COTECH**) régionaux accompagneront le dispositif en tant que de besoin.

- au niveau départemental

Le dossier est piloté par le Préfet de département via la MISEN. L'intégration dans les plans de contrôle de la MISEN d'un contrôle ciblé dédié à cette problématique est à privilégier.

Un point régulier (au moins trimestriel) sera réalisé lors des MISEN sur l'évolution de la situation des non-conformités du département et de la mise en œuvre de la stratégie pour l'ensemble des captages dégradés. Un tableau de suivi mis à jour par les administrations participantes membres du COFIL servira de base aux échanges. Des feuilles de route par captage seront établies par les PRPDE et préciseront les actions, moyens et calendrier de chaque étape de la démarche de reconquête de la ressource (diagnostic, plan d'action et suivis). Des actions de contrôle renforcées seront prévues dans les plans de contrôles annuels des MISEN.

Ces deux niveaux, régional et départemental, de pilotage s'appuieront sur des animations techniques qui seront nécessaires auprès des PRPDE tout le long de la reconquête de la qualité de la ressource. Elles sont détaillées en [ANNEXE 4](#).

12 À noter qu'au niveau bassin Adour-Garonne, un comité de pilotage (COFIL) est placé sous l'autorité du Préfet de bassin.

3.4 - Calendrier des actions réalisées et prévues suite au CAR Préfets du 24 juin

- 24 Juin 2021 : CAR : information des Préfets
- Été - Automne 2021 : Partage de l'état des lieux dans chaque département sous l'égide du préfet de département avec tous les services et opérateurs de l'État concernés : ARS, agence de l'eau (AG ou RM), DDT, DREAL et DRAAF. **A ce stade, 4 réunions organisées par les préfets avec les services de l'Etat se sont tenues dans les départements suivants : Gers, Ariège, Hérault, et Gard. Par ailleurs, des réunions d'échanges entre services de l'État ont eu lieu dans la plupart des autres départements.**
- 27 octobre 2021 : Vote par le Conseil d'Administration Adour Garonne des modalités et conditions d'accompagnement des non conformités sanitaires dans l'eau distribuée
- D'ici fin 2021¹³ : Porter à connaissance auprès des gestionnaires de la distribution de l'eau potable, par chaque préfet de département.
- **19 novembre 2021 : Validation de cette stratégie en CAR thématique Eau**
- D'ici fin 2021¹⁴ : Porter à connaissance auprès des gestionnaires de la distribution de l'eau potable, par chaque préfet de département.
- Suite au CAR : Mise en œuvre de cette stratégie régionale et déclinaison dans département sous l'égide des préfets de département
- 30 novembre 2021 : Comité de bassin Adour-Garonne pour présenter la stratégie de préservation des captages

3.5- Articulation des politiques publiques

→ ANNEXE 4

La stratégie régionale repose sur plusieurs politiques publiques portées par les acteurs régionaux et de bassin :

- la stratégie régionale de **gestion des non-conformités** des pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (pilotée par l'**ARS**) (2021) - **ANNEXE 5** ;
- la stratégie régionale des **captages prioritaires (DREAL)** articulée avec les actions cadrées par les SDAGE et accompagnées par les agences de l'eau au niveau des bassins (AEAG, AERM) (2021)- **ANNEXE 6** ;
- le cadre d'actions de l'État pour la protection des captages dégradés par les pollutions diffuses à l'échelle du bassin d'Adour-Garonne conduite par le **STB Adour-Garonne** (2021) Extraits en **ANNEXE 7** ;
- la note de stratégie du bassin Rhône-Méditerranée pour les captages prioritaires conduite par l'**AERM** (2011) ;
- le guide technique SDAGE RM « Renforcer l'efficacité des actions sur les captages prioritaires en eau potable du bassin Rhône-Méditerranée : Mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées » (2020) ;
- la feuille de route régionale (**DRAAF-DREAL-ARS**) sur **Ecophyto II+** sur la réduction de l'usage et les impacts des pesticides (2019). **ANNEXE 8**

13 - certains départements n'ont pas de situation d'intérêt

14 - certains départements n'ont pas de situation d'intérêt

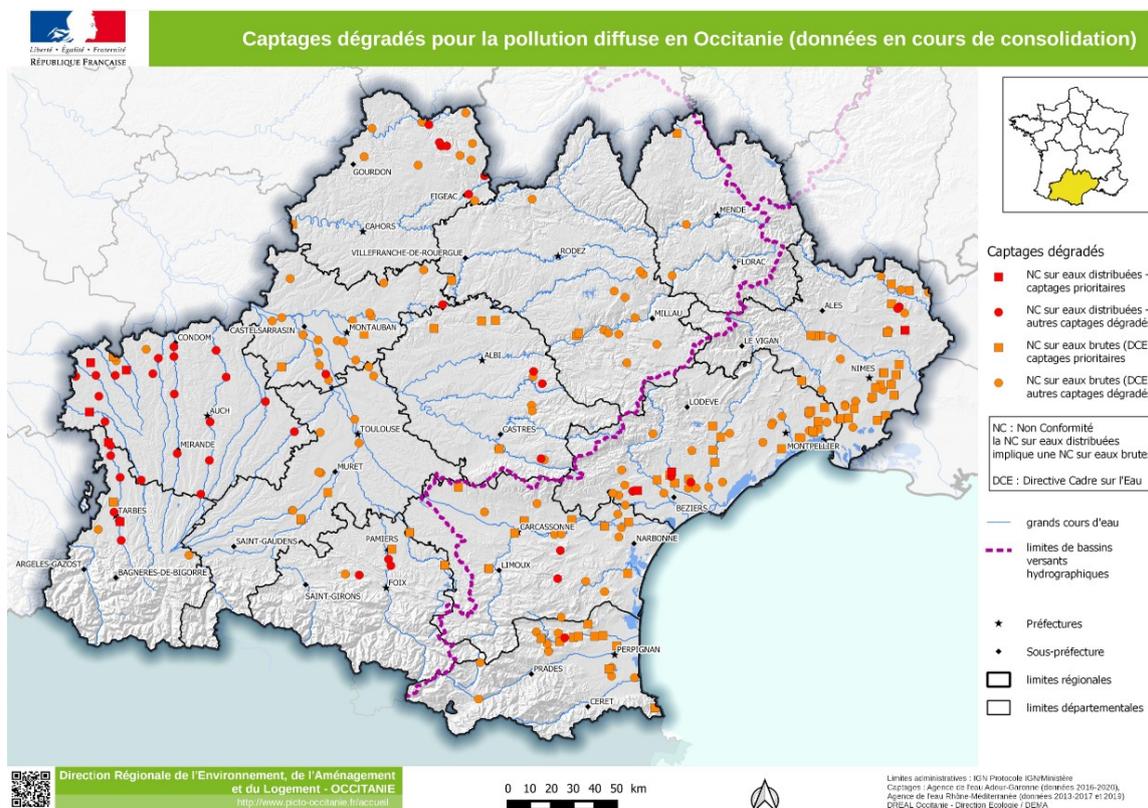
ANNEXE 1 - Etat des lieux de la situation en Occitanie :

En Occitanie, **234 captages d'eau**¹⁵ sont concernés par une dégradation de la qualité de l'eau brute. Il s'agit de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Ce sont des captages qui sont durablement dégradés par les pollutions diffuses (nitrates et pesticides), et qui sont ainsi tous non conformes à la norme directive cadre sur l'eau (DCE)¹⁶ qui s'applique en eau brute. Ils sont répartis de manière sensiblement égale entre les bassins Adour-Garonne (132) et Rhône-Méditerranée (102).

Une typologie de ces captages peut être effectuée selon deux critères :

- critère 1 : « captages prioritaires »¹⁷ (38 %) et « autres captages »¹⁸ (62 %)
- critère 2 : soit non conformité à la norme DCE pour les eaux brutes et à la norme sanitaire pour les eaux distribuées (75/234=32 %), soit seulement non conformité à la norme DCE (68%). A noter que dans ce dernier cas, la norme sanitaire est respectée en eau brute et en eau distribuée du fait d'une étape de traitement des eaux avant distribution (dilution ou élimination des pesticides). En effet il existe 2 normes en eau brute différentes : la norme sanitaire (limites à respecter pour pouvoir mobiliser une ressource pour la production d'eau destinée à la consommation humaine) et la norme issue de la DCE (norme de qualité de la ressource calée sur la limite applicable aux eaux distribuées). Le croisement de ces critères aboutit aux représentations suivantes :

	AG	RM	total
captages* dégradés prioritaires – NC sur eaux brutes & eaux distri	7	6	13
captages* dégradés prioritaires – NC eaux brutes (DCE)	17	60	77
autres captages* dégradés - NC eaux brutes (DCE)	60	22	82
autres captages* dégradés - NC eaux brutes& eaux distribuées	48	14	62
total captages dégradés	132	102	234



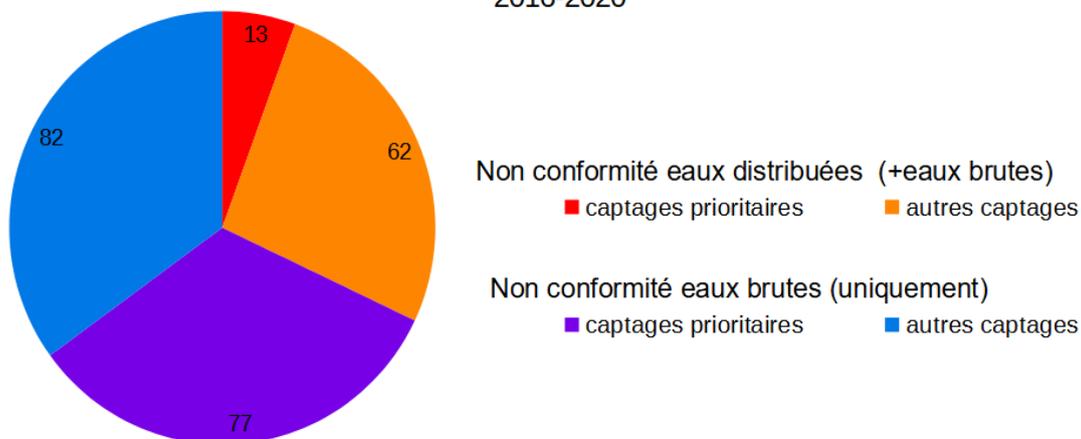
15 Dans le présent document, on entend le terme « captage » comme un « champ captant » à la différence des « points de prélèvement », un champ captant pouvant contenir plusieurs points de prélèvement.

16 Dépassement de 75 % de la limite de qualité (LQ), valeur prise en compte dans la directive cadre sur l'eau (voir le guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PDM – janvier 2020 – DEB – annexe IV).

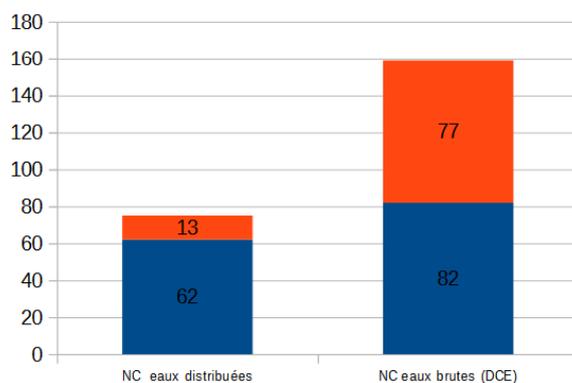
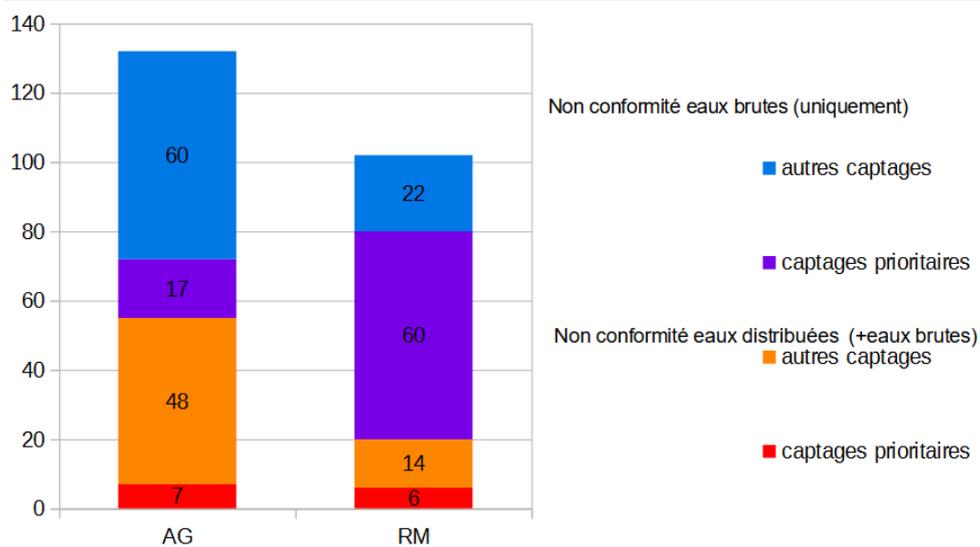
17 Les listes figurent dans les SDAGE respectifs (captages Grenelle ou conférence environnementale) 2016-2021

18 On parle également de « captages sensibles »

234 captages* dégradés en Occitanie - Données ARS ADES Agences de l'eau
2016-2020



*1 captage= 1 champ captant



■ captages* dégradés prioritaires
■ autres captages* dégradés

Pour un nombre de captages dégradés sensiblement équivalent, ces graphes font apparaître une situation contrastée entre les deux bassins AG et RM :

- un **nombre de captages prioritaires plus élevé en RM** (66) qu'en AG (24), ce qui peut s'expliquer en partie par la situation des captages :

- côté RM : des captages d'eaux souterraines avec des aires d'alimentation de captage de taille plus restreinte et des plans d'actions qui peuvent être mieux ciblés,
- côté AG : des captages d'eaux superficielles avec des aires d'alimentation de captage de grande taille et une plus grande difficulté pour mettre en place des actions préventives efficaces.

- un nombre total de 75 captages dégradés avec une **eau non conforme distribuée à une population totale de 265.000 habitants**¹⁹. L'ensemble de ces dépassements se situe au-delà de la limite de qualité réglementaire, mais en dessous des seuils de gestion sanitaire (Vmax).

La répartition entre les deux bassins est la suivante :

- côté AG : 55 captages (73%) et une population concernée de 155.000 habitants (94%), principalement dans le département du Gers,
- côté RM : 20 captages (27%) avec une population concernée de 10.000 habitants.

Les principales molécules en cause sont :

- le S-Métolachlore et ses métabolites. Il s'agit d'un herbicide non sélectif utilisé notamment sur les cultures de maïs, du côté AG,
- l'atrazine et ses métabolites, du côté RM.

• ANNEXE 2 : cadre juridique et administratif

> Sur les eaux distribuées

En application du **code de la santé publique**, la mise à disposition d'EDCH est de la responsabilité des collectivités publiques. La réglementation prévoit des obligations de moyens et des obligations de résultats. L'eau distribuée doit notamment répondre aux exigences de qualité définies par l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

La distribution à la population d'une eau non-conforme aux limites de qualité peut dans certains cas être maintenue. Cette distribution nécessite des mesures administratives pour encadrer cette situation, obligatoirement accompagnées d'un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau.

1) Dérogation

La dérogation est un dispositif qui permet d'autoriser temporairement l'utilisation d'une eau qui ne respecte pas l'ensemble des critères de qualité à **condition notamment que les dépassements soient sans danger pour la santé** des populations et que **des mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau soient mises en place dans un délai précisé**. Le non-respect des critères de qualité de l'eau doit également être récent puisque la dérogation ne peut être maintenue plus de 3 ans à compter de la mise en évidence de la non-conformité. La dérogation est renouvelable une fois, sous condition.

La demande de dérogation est déposée par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE). Cette demande doit obligatoirement comporter un programme d'action visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée dans un délai de 3 ans à compter de la date de mise en évidence de la non-conformité. Elle est accordée ou non par le préfet sur rapport de l'ARS après avis du Coderst (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

2) Mise en demeure

En l'absence de dérogation (conditions non remplies, impossibilité de mise en œuvre ou après dérogations infructueuses), le préfet adresse une mise en demeure à la PRPDE de régulariser la situation dans un délai déterminé (Article L 1324-1 A du Code de la Santé Publique). Il s'agit d'une obligation de résultats sur l'eau distribuée qui doit être accompagnée d'un plan d'actions.

Cette dernière doit alors rétablir la qualité de l'eau distribuée dans le délai demandé, sous peine de diverses sanctions (consignation de somme correspondante aux travaux à réaliser, réalisation d'office des travaux, distribution d'eau en bouteille pour les usages alimentaires, arrêt de production du captage). Des poursuites pénales peuvent également être engagées de manière indépendante.

Le retour d'expérience et les consignes du Ministère de la Santé sont de privilégier la procédure de consignation de somme entre les mains d'un comptable public, somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Un état de la situation sera réalisé au sein d'une cellule départementale pilotée par le Préfet de département à laquelle les instances régionales pourront être conviées.

Ainsi, pour chaque situation de non-conformité, il sera nécessaire d'établir le cadre juridique adapté à mettre en place : procédure de dérogation ou procédure de mise en demeure.

Les différentes situations seront étudiées et hiérarchisées en fonction de l'ancienneté des non conformités, de l'importance de ces non conformités et de la population alimentée.

Le **code de l'environnement** fixe les modalités de protection des ressources en eau (procédure ZSCE)

La loi climat et résilience donne un statut aux zones de sauvegarde notamment pour préserver les ressources indispensables à l'usage AEP pour le futur

> Sur la protection des captages :

Le **code de l'environnement** fixe les modalités de protection des ressources en eau (procédure ZSCE) :

Le dispositif des **zones soumises à contraintes environnementales** est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Il est réglementé par l'article L.211-3 du code de l'environnement et les articles L.114-1 à 3 et R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime. Il peut être mobilisé pour protéger les aires d'alimentation des captages (AAC) Dans le cadre de ce dispositif, le préfet arrête la zone de protection de l'AAC et arrête le programme d'actions à mettre en œuvre dans cette zone par les agriculteurs et propriétaires. Le programme d'actions est de mise en œuvre en premier lieu et prioritairement volontairement. Si les objectifs de mise en œuvre ne sont pas atteints du fait d'insuffisance de mise en œuvre du programme d'actions, le préfet a la possibilité de rendre certaines mesures obligatoires

Pour préserver la ressource en eau, la loi « **Climat et résilience** » promulguée le 22 août 2021²⁰ intègre notamment un dispositif pour préserver les ressources en eau nécessaires à l'alimentation des populations actuelles et futures :

« A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. »

Le porter à connaissance par le préfet de département aux collectivités locales des zones de sauvegarde permet leur prise en compte dans les documents d'aménagement du territoire et en particulier dans les documents d'urbanisme.

Il permet également l'application de la séquence éviter réduire compenser sur les projets soumis à la loi sur l'eau au titre de la nomenclature IOTA ou ICPE. Il permet enfin de saisir les collectivités en charge d'un captage dégradé pour engager des actions de prévention soit dans le cadre d'une démarche captage prioritaire soit dans le seul cadre du code de la santé pour les captages non prioritaires.

En attendant la transposition de la loi en arrêté, les bassins AG et RMC ont identifié leur zones de sauvegarde dans leurs SDAGE 2022-2027 respectifs.

ANNEXE 3 : Éléments d'analyse pour l'élaboration des Plans d'actions

Un plan d'action doit être élaboré par la PRPDE afin de rétablir la qualité de l'eau pour l'ensemble des captages dégradés.

Celui-ci doit comporter 2 volets :

Le volet curatif du plan d'action le plus souvent nécessaire dans les cas de dépassement en distribution pour rétablir la qualité de l'eau au robinet du consommateur dans des délais les plus courts possibles afin de respecter les obligations réglementaires.

Le volet préventif du plan d'action est indispensable sur le long terme pour assurer une stabilisation puis une reconquête durable de la qualité des eaux dans le milieu naturel, y compris lorsque les traitements sont mis en place.

Quelles que soient les mesures sélectionnées, elles doivent permettre à la collectivité de rétablir la qualité de l'eau distribuée dans le respect de la dérogation ou la mise en demeure dont elle fait l'objet, et de rétablir la qualité de l'eau de la ressource en eau brute puis de la préserver durablement.

1) Préalable : Diagnostic de la ressource et des caractéristiques du captage

Une première phase de diagnostic de la ressource et du captage²¹ au regard de la contamination mesurée doit permettre d'évaluer l'étendue de la contamination et son évolution dans le temps. Elle permettra de répondre à des questions essentielles pour mettre en place le plan d'actions :

- Le/les captages sont-ils bien référencés et localisés dans la base BSS ? Dans la base SISE-Eaux ? Dans la banque nationale ADES ?
- Quelles sont les molécules en présence ? Quelles sont leurs tendances d'évolution ?
- Dispose-t-on d'un nombre d'analyses suffisant pour caractériser la contamination ? Définition du suivi complémentaire à mettre en place ?
- Le captage est-il inscrit comme prioritaire au SDAGE au titre de la reconquête de la qualité de ses eaux brutes ?
- Caractérisation de l'état du captage/forage – diagnostic des ouvrages de prélèvements : données existantes, examen de l'état des tubages et crépines, diagnostic décennal réalisé ou pas, détection des échanges inter-nappes, détection de défauts d'isolation, contrôle de cimentation et de corrosion des tubages du forage, etc. Définition des prestations complémentaires à réaliser si nécessaires
- Peut-on rendre cette eau conforme (dilution, traitement) ?
- Peut-on mettre en place un plan de reconquête de la qualité des eaux brutes ? Sous quels délais ? A quel coût ?
- Des échanges sur les possibilités d'abandon de certains captages devront être menés à l'échelle des aires d'alimentation des captages et plus largement ils devront tenir compte des zones de sauvegarde pour l'AEP du futur ainsi que des schémas AEP quand ils existent.

Ce diagnostic se base sur les connaissances préexistantes de la ressource. Il peut être simplifié si le captage et la pollution sont suffisamment connus.

Il est réalisé de manière partagée entre les différents partenaires et la PRPDE à partir des données préexistantes disponibles.

S'il s'avère que la situation n'est pas bien connue et que ce diagnostic nécessite une étude

²¹ Le captage est constitué par l'ensemble des ouvrages physiques permettant le prélèvement de l'eau au niveau du champ captant de la ressource en eau concernée pour un usage donné. Il peut donc comporter plusieurs points de prélèvements.

comparative entre différentes solutions, alors une étude spécifique devra être réalisée par la PRPDE en amont du plan d'actions²².

Par ailleurs il est également nécessaire de faire le point sur les procédures administratives d'autorisation : les installations doivent bénéficier des autorisations réglementaires de prélèvement, de production et de distribution d'eau (article L1321-2 et L1321-7 du Code de la Santé Publique et nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement) et les travaux de protection inscrits dans la DUP devront être réalisés.

Dans le cas où les autorisations nécessaires seraient manquantes et après avoir réalisé un état de la situation sur les causes de cette infraction, la PRPDE devra être mis en demeure de régulariser la situation administrative dans les plus brefs délais. Cette mise en demeure est conjointe à la mise en demeure relative à rétablir la qualité de l'eau lorsque celle-ci est mise en œuvre.

2) Actions curatives – outils mobilisables

Les actions curatives, comme la mise en place ou l'amélioration des filières de traitement, doivent permettre un retour rapide du respect des normes sanitaires dans l'eau potable. Cependant, ces actions ont un coût (mise en place, fonctionnement et maintenance des installations) qui est répercuté sur le prix de l'eau au consommateur. C'est pourquoi il est primordial qu'un plan de financement (aides des Agences de l'Eau dans le cadre de leurs programmes d'interventions spécifiques, DETR, aides des Conseils départementaux, autofinancement et emprunt) puisse être mis en place pour financer les traitements nécessaires.

Les outils à mettre en œuvre par la PRPDE, en lien avec services pilotes indiqués entre parenthèses, sont notamment les suivants :

- Diagnostic du traitement (PRPDE):

Audit de l'actuelle filière de traitement et des modalités d'exploitation mis en place : les étapes du traitement sont-elles adaptées aux pollutions en pesticides ? Le renouvellement des réactifs est-il adapté aux concentrations mesurées et à leurs variations ?

- Amélioration du traitement existant ou mise en place d'un traitement adapté aux pollutions et à la production au sens quantitatif du ou des captages –(PRPDE/ARS) :

Le traitement doit être mis en place ou adapté selon les pesticides/métabolites rencontrés et les variations de concentrations constatées. Le traitement classique pour les pesticides est la filtration sur charbon actif en grains (CAG) éventuellement couplé à du charbon actif en poudre (CAP), filtration par CAP puis floculation/décantation ou filtration membranaire.

- Utilisation d'une nouvelle ressource (PRPDE/ARS/DDT/AE)

Abandon du captage pollué et mise en œuvre d'une procédure d'autorisation d'un nouveau captage. Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée à l'existence de Plans de Gestion de la Ressource en eau existants sur les ressources considérées comme déficitaires au SDAGE.

- Interconnexion/dilution par une autre ressource (PRPDE/ARS/DDT/AE)

. Vérification des besoins face aux possibilités de la ressource

. Faisabilité technique

. Procédure administrative (ARS/DDT)

. Travaux

Il sera fait un lien sur les différents problèmes de gestion identifiés lors de l'étude UDAF du bassin Adour Garonne.

Côté RM, les projets d'interconnexion devront vérifier la disponibilité des ressources en place et

²² Des mesures provisoires pourront dans ce cas être prises pour ne pas différer les actions nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau distribuée.

prendre en compte les objectifs et actions d'ores-et-déjà identifiés dans les Plans de Gestion des Ressources en Eau (PGRE) locaux réalisés sur les ressources reconnues comme déficitaires au SDAGE Rhône-Méditerranée.

De même, les objectifs, règles et actions inscrites dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des territoires qui en sont pourvus devront alimenter la réflexion.

Dans le cas où la PRPDE n'aurait pas réalisé de schéma directeur AEP à l'échelle de la collectivité depuis plus de 10 ans, une étude de ce type devra être réalisée tenant compte des points présentés précédemment (volet qualitatif, volet quantitatif, volet PGSSE, etc.).

3) Actions préventives – outils mobilisables

Le volet préventif doit permettre une reconquête de la qualité des eaux dans le milieu naturel à moyen et long terme. Il concerne l'ensemble des captages dégradés.

Les outils à mettre en œuvre par la PRPDE en lien avec services pilotes indiqués entre parenthèses seront définis dans un plan d'action et peuvent notamment être les suivants :

- **Respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation** du captage (PRPDE, ARS, DDT) : Prise d'un arrêté de DUP (obligatoire) ou si déjà existant vérification du respect des prescriptions de la DUP, rappel des prescriptions de la DUP auprès des propriétaires et exploitants agricoles.
- **Révision des arrêtés de DUP** relatifs aux périmètres de protection des captages : elle peut être faite si les prescriptions sont insuffisantes (exemple : pas d'interdiction d'épandage de pesticide dans le périmètre de protection rapprochée).
- **Surveillance renforcée** de la qualité de l'eau brute et distribuée (PRPDE/ARS/AE) : Cette surveillance ciblée permet d'adapter le traitement pour éviter les dépassements sur l'eau distribuée. Le contrôle sanitaire respecte une fréquence réglementaire et peut être renforcé selon la situation nécessaire. Néanmoins, un autocontrôle adapté à l'exploitation est également indispensable pour suivre les évolutions de la qualité de l'eau en temps réel. Des possibilités de financements de suivis qualités renforcés ou complémentaires existent auprès des Agences de l'Eau :
 - l'Agence de l'Eau AG : sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité et dans l'optique d'une surveillance des effets des actions sur l'AAC (ou le PAT), un financement de l'agence peut être octroyé selon les conditions de financements en cours
 - l'Agence de l'Eau RMC réalise, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, le suivi qualité des eaux brutes des captages prioritaires inscrits au SDAGE Rhône-Méditerranée.
- **Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PRPDE, ARS, AE)** : Le PGSSE est une démarche prévoyant le diagnostic du système d'alimentation en eau potable de la ressource à l'eau distribuée, l'analyse des risques et la mise en place d'un plan d'actions. Il permet donc d'éviter les dépassements liés aux pesticides en améliorant notamment la gestion du traitement.
- **Délimitation d'une aire d'alimentation de captage (AAC)** et des zones les plus vulnérables ou révision (PRPDE, DDT, DREAL, AE) avec un diagnostic des pressions et la mise en place des mesures de gestion et/ou des restrictions sur le territoire de l'AAC. Cet outil agit sur l'ensemble de la ressource et pas seulement sur le captage.
- **Prise de la compétence « préservation de la ressource » (PRPDE, DDT, DREAL, AE)** : la PRPDE est incitée par les services de l'État à prendre cette compétence pour le rétablissement de la qualité des ressources en eau de son territoire. Elle pilote le plan d'action et bénéficie d'un droit de préemption sur toute ou partie de l'aire d'alimentation du captage en application de l'article L218-1 du code de l'urbanisme.

- **Arrêtés ZSCE (DDT, DREAL)** pour délimiter l'aire d'alimentation des captages, arrêter le plan d'actions et le rendre obligatoire si nécessaire.
- **Maîtrise foncière** dont l'achat de parcelle dans le périmètre de protection rapprochée du captage (**PRPDE**) : réglementation, droit de préemption, convention et/ou veille auprès d'un opérateur foncier, ...
- **Plan d'actions territorial de réduction des pollutions agricoles (PAT) (PPRDE, AE, DREAL)**

Pour rappel, la stratégie de bassin Adour-Garonne validée en novembre 2018 « Protection des captages prioritaires du SDAGE et évolution de la démarche PAT (Plans d'actions Territoriaux) » définit :

- une méthode de travail afin de mobiliser les acteurs concernés
- une stratégie de renouvellement des PAT lorsqu'il est nécessaire de reconduire une démarche pour la protection d'un captage prioritaire après les 5 premières années de mise en œuvre

Le plan d'action territorial doit favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles avec le déploiement de pratiques agricoles à bas niveau d'impact, la suppression de l'utilisation des phytosanitaires et la substitution par des pratiques mécaniques ou agronomiques.

Les outils et actions mobilisables devront être pérennes, priorisés sur le territoire et sur les sources de contamination. Ils pourront notamment être les suivants :

- Conseil collectif auprès des agriculteurs et conseillers techniques sur les pratiques agroécologiques et réseaux d'échanges de bonnes pratiques entre agriculteurs
- Accompagnement individuel des agriculteurs pour la mise en œuvre de leur projet d'exploitation vers la transition agroécologique :
 - Conseil individuel
 - Matériel spécifique au développement de pratiques agroécologiques
 - MAE : mesures agro-environnementales surfaciques telles que les conversions à l'AB (CAB) et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) favorisant l'allongement des rotations, la couverture des sols, la diminution d'utilisation des intrants...
 - Création d'infrastructures agroécologiques
- Étude et mise en place de filières à bas niveau d'impact

La diffusion des alternatives aux produits phytosanitaires est à assurer désormais à grande échelle. Ces systèmes d'exploitation et itinéraires culturaux permettent de cesser le recours aux herbicides racinaires et autres molécules très solubles dans l'eau. Il s'agit donc bien de changements de systèmes d'exploitation et non d'une simple substitution de molécules. Ils conjuguent les solutions agronomiques (rotation longue des cultures, date de semis, couvert végétal), désherbage mécanique et, seulement si c'est indispensable en fonction de la présence d'adventices résiduelles, le recours à des molécules spécifiques, efficaces à très faibles doses, qui s'appliquent sur le végétal et non sur le sol nu et beaucoup moins solubles dans l'eau. Ces solutions techniques fonctionnent avec des rotations suffisantes et elles sont suivies avec succès par la plateforme d'agroécologie sur 3 à 4 000 ha chez les agriculteurs. Si les systèmes sont simplifiés avec des rotations courtes (moins de 4 à 5 cultures d'espèces différentes), les solutions sont limitées.

. ANNEXE 4 : Animation locale, régionale et accompagnement des PRPDE

Il sera nécessaire de mettre en place une gouvernance mobilisant les différents acteurs (PRPDE, socio-professionnels dont les professionnels agricoles, associations ...) et une animation forte auprès de ces derniers en conjuguant les politiques sanitaires, agricoles et environnementales, et en veillant à une approche globale : les démarches des services vis à vis des collectivités s'articulent entre elles dans une logique de synergie et de bénéfice sur les eaux brutes et sur les eaux distribuées.

Plusieurs types d'animations peuvent être mobilisées pour la mise en œuvre de la stratégie régionale et son suivi :

- une animation locale dans le cadre des PAT (plan d'action territoriaux) en place ou en construction, ou autres plans d'actions de reconquête de la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leur aire d'alimentation,

- des animations régionales auprès des PRPDE, destinées à venir en appui aux animateurs des démarches locales pour accélérer la définition et la mise en œuvre de plans d'actions préventives de reconquête de la qualité des eaux brutes des captages.

Plus spécifiquement au bassin Adour-Garonne :

Ces opérateurs facilitent le partage d'expérience, fournissent un appui aux collectivités et aux animateurs de démarches locales. Au niveau régional, ils proposeront un tableau de bord pour suivre la mise en œuvre de la stratégie auprès du COPIL régional.

Le GIP agroécologique apportera son expertise en accompagnant :

- les PRPDE sur les diagnostics de territoires et la construction des plans d'actions agricoles,
- les agriculteurs et leurs conseillers à la mise en place de mesures de transition agro écologique des exploitations agricoles avec le déploiement de pratiques agricoles et de filières à bas niveau d'impact visant la suppression de l'utilisation des phytosanitaires.

Par ailleurs, afin d'accompagner les collectivités dans la protection des captages, l'agence de l'eau Adour-Garonne propose **de lancer un marché spécifique à l'échelle du bassin**, pour apporter un appui technique et administratif aux PRDPE ciblées qui en ont le plus besoin afin d'accélérer les études, les plans d'action et les travaux permettant la mise en conformité nécessaire.

• **ANNEXE 5 : stratégie régionale de gestion des non-conformités des pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine**

PREAMBULE

Ce document présente la **stratégie sanitaire régionale** élaborée pour lutter contre les dépassements des normes réglementaires par les pesticides et leurs métabolites dans l'eau destinée à la consommation humaine. Elle présente la situation des captages exploités pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine (EDCH) en Occitanie et décrit les actions à développer pour assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux normes en vigueur à tous les usagers.

Cette stratégie sanitaire s'appuie sur l'instruction du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides et sur les travaux menés entre ARS au niveau national.

Elle s'inscrit **en déclinaison de la stratégie de l'Etat sur l'ensemble des captages dégradés par les pollutions diffuses** (nitrates et/ou pesticides) à laquelle le lecteur se réfèrera afin de disposer de toutes les informations nécessaires, non reprises dans ce document.

Cette stratégie sanitaire cible les captages à l'origine de dépassements des normes sanitaires sur l'eau distribuée sur les paramètres pesticides.

Les programmes complémentaires d'actions de lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles par les pesticides ont également été pris en compte : stratégies de bassins, captages prioritaires, SDAGE et SAGE, plan Ecophyto II+.

L'instruction du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides précise la définition des métabolites et propose des mesures de gestion à mettre en place en cas de dépassement des limites de qualité.

Les métabolites de pesticides sont les molécules qui se forment notamment suite à la dégradation d'une molécule mère de pesticide. Ces métabolites peuvent avoir autant d'impact que la molécule mère sur la santé ou l'environnement. Les métabolites sont classés selon leurs propriétés et effets sur la santé :

- S'ils sont actifs biologiquement et/ou ont une toxicité avérée, ils sont qualifiés de pertinents.
- S'ils sont non actifs biologiquement et non génotoxiques, non cancérigènes, non reprotoxiques, sans potentiel de perturbation endocrinienne et sans transformation dans la filière de traitement EDCH en produit dangereux pour la santé humaine ,ils sont qualifiés de non-pertinents.

Les métabolites n'ayant pas encore été classés sont traités par défaut comme pertinents.

Les métabolites posent des problèmes de gestion spécifiques, leur présence dans les sols et donc dans les eaux après ruissellement pouvant se maintenir longtemps après l'usage de leur molécule mère. De plus, les connaissances sur les métabolites et les méthodes pour les analyser évoluent moins vite que les usages des molécules mères, d'où une détection parfois tardive de certains métabolites.

Des dépassements de la limite de qualité étaient déjà constatés avant l'instruction. Les dispositions de cette instruction visent notamment à réduire le délai de retour à une situation de conformité des eaux distribuées.

I - Etats des lieux de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis des pesticides en Occitanie

L'alimentation en eau potable en Occitanie est assurée par 5139 captages. Concernant l'eau distribuée, 72 situations de dépassement des normes pour les pesticides et/ou leurs métabolites sont recensés dans la région La grande majorité des réseaux concernés sont alimentés par un seul captage, quelques-uns toutefois sont alimentés par plusieurs captages dégradés. Des dépassements peuvent être ponctuels (période de dépassement inférieure à 30 jours) ou de plus longue durée (période de dépassement supérieure à 30 jours) : les situations retenues concernent uniquement des dépassements supérieurs à 30 jours. Ils peuvent concerner un pesticide ou plusieurs,

en lien avec l'occupation des sols (cultures) de l'aire d'alimentation du captage.

En Occitanie en 2020, environ 310 000 personnes ont été concernées par un dépassement des limites de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pendant plus de 30 jours pour une ou plusieurs molécules de pesticides et/ou métabolites de pesticides.

En l'état actuel des connaissances, ces dépassements ne représentent pas un risque sanitaire immédiat.

Pour mémoire, ces dépassements se situent au-delà des limites de qualité règlementaire (0,1 µg/L par molécule et/ou 0,5 µg/L pour la somme des molécules analysées), mais en dessous des seuils de gestion sanitaire établis par l'ANSES (Vmax : Valeur sanitaire maximale).

Dans ces conditions, la distribution de l'eau potable peut être maintenue mais la mise en place d'actions pour rétablir la qualité de l'eau distribuée est nécessaire.

Les principales molécules en cause en Occitanie sont :

- **Le S-métolachlore et ses métabolites.** Le S-métolachlore est un herbicide non sélectif (à large spectre) utilisé notamment sur les cultures de printemps : maïs, tournesol, sorgho, soja.... Il est utilisé en remplacement du métolachlore et de l'atrazine, interdits à l'utilisation en France en 2003. Ainsi, depuis 2003, le S-métolachlore est devenu l'un des pesticides les plus vendus pour le désherbage chimique du maïs.

La présence de S-métolachlore et de ses métabolites est la cause principale des non-conformités observées sur l'eau distribuée pour les départements de l'ouest de la région.

Bien qu'un de ses métabolites, l'OXA métolachlore, soit considéré non pertinent, ses autres métabolites mesurés depuis 2016 sont jugés pertinents. L'évaluation de la pertinence ou non-pertinence des métabolites a été établie par un avis de l'ANSES en 2019.

Une révision de l'autorisation de mise sur le marché du S-métolachlore est prévue en septembre 2022.

- **L'atrazine et ses métabolites.** L'atrazine est un herbicide non sélectif qui était utilisé notamment en culture de maïs mais aussi en viticulture. Cette molécule est interdite en France et en Europe depuis 2001. Malgré l'arrêt de son utilisation en 2003, l'atrazine et ses métabolites persistent dans les milieux naturels et se retrouvent dans les eaux. Les départements de l'est de la région sont ponctuellement concernés par le dépassement des normes pour des métabolites de ces triazines. Ces situations sont souvent connues, et les mesures préventives déployées n'ont pas encore permis un rétablissement de la qualité de l'eau distribuée.

De fortes disparités existent entre les départements quant à la présence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine :

Département	Nombre de situations de non conformités en distribution	Population alimentée	Situations récentes ou sans solution actuellement	Population alimentée	Situations avec solution à moyen terme	Population alimentée	Situation avec solution à court terme	Population alimentée
Ariège	4	6683	3	3278	0	0	1	3405
Aude	2	26	2	26	0	0	0	0
Aveyron	0	0	0	0	0	0	0	0
Gard	7	6708	7	6708	0	0	0	0
Haute-Garonne	1	57219	0	0	1	57219	0	0
Gers	26	130056	4	6666	17	105745	5	17645
Hérault	8	6387	3	4046	1	291	4	2050
Lot	7	14466	5	3034	1	9498	1	1934
Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0
Hautes-Pyrénées	8	81179	5	71347	0		3	9832
Pyrénées Orientales	3	188	1	17	1	99	1	74
Tarn	4	771	0	0	4	771	0	0
Tarn-et-Garonne*	2	5868	2	5868	0	0	0	0
TOTAL	72	309553	32	100990	25	173623	15	34940

Données principalement issues du bilan relatif à la qualité des eaux distribuées en 2020

* Pour le département du Tarn et Garonne, en complément des captages recensés dans le tableau ci-dessus, il existe d'autres situations de non conformités chroniques aux pesticides pour des eaux distribuées du fait de la saturation rapide des traitements existants. Les actions à mener seront à évaluer au niveau départemental (actions préventives / curatives)."

A noter que la liste des pesticides à analyser évolue régulièrement en fonction des molécules utilisées mais également en fonction de l'état des connaissances sur les métabolites produits.

Si à ce jour toutes les molécules retrouvées disposent de seuils sanitaires, la liste régionale doit prochainement être actualisée avec des métabolites retrouvés dans d'autres régions et ne disposant pas de seuil sanitaire.

En cas de dépassement de la norme (0,1 µg/L), des mesures de restrictions de consommation d'eau seraient alors nécessaires comme c'est le cas sur les autres régions concernées (Bretagne, Grand-Est).

En terme de communication, au-delà des éléments de langage à élaborer pour les préfets et de la mise à disposition d'un bilan général sur la qualité de l'eau, l'ARS présentera ces éléments sur son site internet et réalisera une explication de la stratégie globale au niveau du GRSE (Groupe Régional Santé Environnement), fin 2021 ou début 2022.

II - Déroulé au niveau départemental

Il s'agit d'une proposition de stratégie départementale, qui sera adaptée en fonction des différentes situations départementales selon l'avis de la MISEN ou de l'instance équivalente concernée.

- 1^{er} temps : partage de l'état des lieux dans chaque département sous l'égide du préfet de département avec tous les services de l'État et opérateurs concernés : ARS, AE, DDT(M), DREAL et DRAAF. Les services de l'Etat et les opérateurs concernés constituent le comité technique départemental.
- 2^{ème} temps : évaluation de chaque situation au sein du comité technique départemental : premier diagnostic interne et réflexions sur les actions possibles et les procédures à mettre en œuvre : dérogation ou mise en demeure. La dérogation est possible si la date de la 1^{ère} non-conformité confirmée est postérieure au 01/01/2016. La période entre cette 1^{ère} non-conformité confirmée et la date de fin de la dérogation ne doit pas excéder 6 ans²³. Les captages qui seront conservés devront être autorisés.

Partage de ces éléments avec le Préfet.

- 3^{ème} temps : Porter à connaissance auprès des gestionnaires de la distribution de l'eau potable, par chaque préfet de département (réunion) en présence de tous les services de l'État et opérateurs concernés. Ce porter à connaissance bénéficiera des informations à la disposition des services de l'Etat.
- 4^{ème} temps : 1^{er} semestre 2022 : 1^{er} **Arrêté Préfectoral de Mise en demeure** à l'attention de chacune des PRPDE de rétablir la qualité de l'eau²⁴. Cette mise en demeure n'est pas nécessaire dans le cas où les PRPDE déposent suffisamment vite leur plan d'action. Ce plan d'action comprendra deux volets, proposés dans les délais suivants :
 - o un volet curatif (sous 6 mois maximum²⁵)
 - o un volet préventif (sous 12 mois maximum)

Ces délais permettront la réalisation d'un diagnostic de la situation et d'une éventuelle étude des solutions possibles.

Cette éventuelle mise en demeure précisera à la PRPDE si celle-ci peut régulariser sa situation via le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou non au titre du code de la santé publique.

23 Exemple : pour une 1^{ère} NC confirmée au 01/07/2019, la fin de la période dérogatoire maximale est au 01/07/2025, quel que soit la date de signature de l'AP de dérogation.

24 L1324-1A du CSP : I. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles [L. 1321-1](#), [L. 1321-2](#), [L. 1321-4](#), [L. 1321-8](#), [L. 1322-2](#), [L. 1322-3](#) et [L. 1322-4](#) ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou, à défaut, le propriétaire de l'installation de production, de distribution ou de l'établissement thermal concerné d'y satisfaire dans un délai déterminé.

II. - Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

25 Lorsqu'une interconnexion existe mais n'est pas mise en œuvre, un délai plus réduit pourra être imposé par l'autorité sanitaire.

Si le captage concerné ne bénéficie pas d'autorisation réglementaire, la procédure de DUP doit être engagée de manière prioritaire (à inclure dans la Mise en demeure).

Dans le cadre d'une dérogation, la procédure sera détaillée. Par ailleurs, l'AP de dérogation devra prévoir simultanément les 2 volets. Les délais prescrits devront être cohérents avec ce double objectif. Des mesures préventives précédemment engagées peuvent figurer dans le plan d'action si elles permettent un rétablissement de la qualité de l'eau dans les délais imposés.

- 5^{ème} temps : Echanges entre les acteurs locaux/régionaux et la PRPDE pour la réalisation du diagnostic et de l'éventuelle étude comparative. Accompagnement de la PRPDE par les services de l'Etat, par les Agences de l'Eau, par la région Occitanie.

Au cours de cette période, les différents acteurs accompagneront la PRPDE pour :

- étudier toutes les options possibles,
- évaluer les coûts de chaque option, les possibilités de financements (auto financement et aides), les impacts sur le coût de l'eau,
- étudier les délais de réalisation de chaque option, afin que celle-ci puisse décider les actions préventives et les actions curatives qu'elle retiendra dans le cadre de la rédaction de son plan d'actions.
- 6^{ème} temps : Réponse par la PRPDE à la 1^{ère} mise en demeure par le dépôt en Préfecture soit du plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau (volet curatif, lorsque les délais pour rédiger les volets curatifs et volets préventifs sont différents), soit de la demande de dérogation (volet curatif et préventif simultanés).
- 7^{ème} temps : Partage des éléments via le comité technique départemental, information du Préfet.
- 8^{ème} temps : Instruction de la demande de dérogation lorsque celle-ci a été déposée.
- 9^{ème} temps : (environ 1^{er} semestre 2023) : 2^{ème} **Arrêté Préfectoral de Mise en demeure** à l'attention de chacune des PRPDE de rétablir la qualité de l'eau (volet curatif) ou Arrêté Préfectoral de dérogation. Ces Arrêtés doivent préciser en annexe les éléments réglementaires nécessaires et notamment le plan d'actions proposé par la PRPDE.
- 10^{ème} temps : Réponse à la 1^{ère} mise en demeure par le dépôt en Préfecture du volet préventif. Intégration des actions de ce volet dans le 2^{ème} Arrêté Préfectoral de mise en demeure.
- 11^{ème} temps : Suivi de chaque situation à travers des réunions régulières (par exemple trimestrielles) du comité technique départemental. Information du Préfet. Suivi des actions prescrites dans la 2^{ème} mise en demeure ou dans l'Arrêté de dérogation.
Les différentes situations départementales étant très variées, le niveau départemental, en s'appuyant sur la stratégie définie au niveau régional, construira sa propre stratégie départementale adaptée aux particularités départementales.
- 12^{ème} temps : Gestion du contentieux : en cas de contentieux, les services juridiques suivants seront mobilisés afin d'apporter une réponse juridique adaptée à la situation :
 - o Service régional ARS et agents de délégations départementales appuyés de la cellule juridique de l'ARS, mobilisation possible du service juridique national (sujets relatifs au Code de la Santé Publique)
 - o Cellule juridique de la DREAL et des DDT (sujets relatifs au code de l'environnement)

. **ANNEXE 6 : - stratégie régionale des captages prioritaires en Occitanie**

La préservation de la qualité des ressources en eau, a été réaffirmée comme une priorité lors des assises de l'eau en juillet 2019 devant le double constat de la dégradation de la qualité des ressources en eau et du processus d'abandon des captages dégradés, affaiblissant nos capacités de résilience pour l'approvisionnement en eau de qualité dans un contexte de changement climatique et de raréfaction des ressources en eau.

L'instruction ministérielle du 5 février 2020 demande que soit élaborée une stratégie régionale des captages prioritaires.

Compte-tenu de la subsidiarité nécessaire à la mise en œuvre de la politique « captages prioritaires » et de la diversité des contextes locaux des captages concernés, la présente stratégie pour la région Occitanie propose un cadre général qui devra être décliné au niveau départemental sous l'égide des missions interservice de l'eau et de la nature (MISEN).

La présente stratégie régionale des captages prioritaires s'insère dans la stratégie régionale globale conduite par l'État sur les captages dégradés, comme indiqué au chapitre VII.

Elle est accompagnée d'une annexe²⁶ qui explicite et justifie les constats et propositions contenus dans le présent document.

I- Des démarches captages prioritaires bien engagées en Occitanie dans le cadre des SDAGE

La démarche « captages prioritaires » vise prioritairement à obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter le besoin de traitement des pollutions en nitrates et en pesticides avant la distribution de l'eau potable. Elle vise plus largement à la reconquête de la qualité de l'eau fixée par la directive cadre sur l'eau. Elle suppose la délimitation de l'aire d'alimentation de captage (AAC) puis par la mise en œuvre d'un plan d'actions.

L'origine de l'eau prélevée pour satisfaire les usages en eau potable diffère sensiblement entre les deux bassins concernés dans la région: 89 % des débits pour l'eau destinée à la consommation humaine sont produits à partir d'une ressource en eau souterraine sur la partie du bassin Rhône-Méditerranée contre 38 % sur celle du bassin Adour-Garonne²⁷. Cette différence de situation reflète des contextes hydrogéologiques contrastés et des choix d'aménagement différenciés pour l'approvisionnement en eau potable entre les deux bassins. Elle a pesé et pèse encore dans la sélection des captages prioritaires dont les critères reposent sur la qualité de l'eau brute et sur le caractère stratégique des captages (dépendance à la ressource, taille du captage, population desservie).

En 2021, la région Occitanie compte 90 captages prioritaires identifiés²⁸ par les 2 SDAGE : 24 sur le bassin Adour Garonne et 66 sur le bassin Rhône Méditerranée. Ils représentent environ 2 % des 4500 captages d'eau potable publics régionaux.

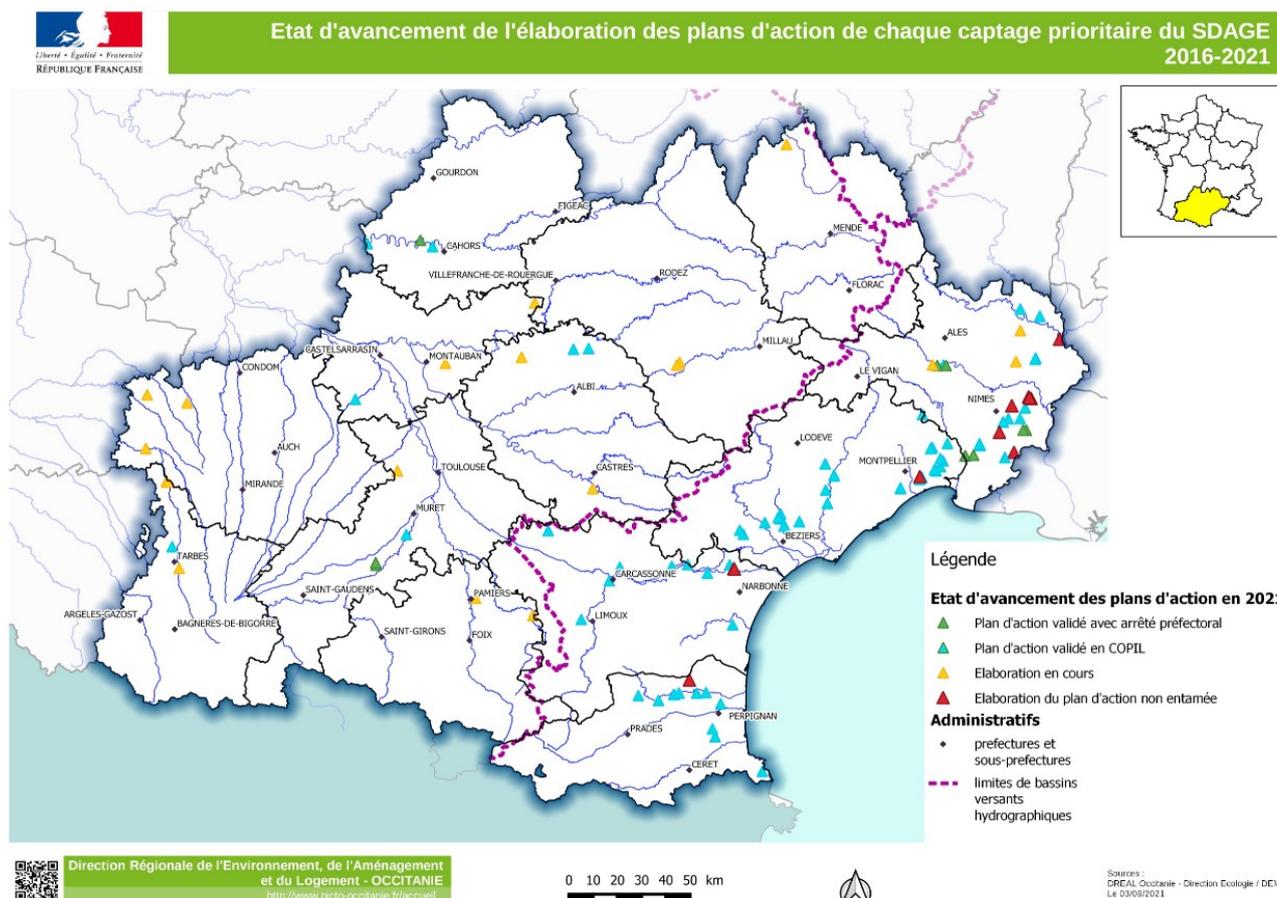
L'instruction du 5 février 2020 a fixé un objectif de 100 % des captages prioritaires dotés d'un plan d'actions fin 2021. L'état d'avancement des démarches captages prioritaires en Occitanie est le suivant :

26 Document non finalisé

27 Source ARS pour la région Occitanie – voir annexe – chapitre 1.1 - analyse AFOM.

28 Il s'agit du nombre d'ouvrages de captage identifiés dans les SDAGE en vigueur 2015-2021 et rapportés au niveau national, et non du nombre de points de prélèvement (critère pris en compte dans les nouveaux SDAGE), un ouvrage de prélèvement pouvant compter plusieurs points de prélèvement.

1. Délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) : la quasi-totalité²⁹ des captages prioritaires dont les listes figurent dans les SDAGE Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée 2016-2021 ont une aire d'alimentation définie en 2021. Les 2/3 d'entre elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC)³⁰;
2. Établissement du diagnostic territorial de pression : chaque AAC délimitée a fait l'objet de ce diagnostic ;
3. Élaboration d'un plan d'actions : 70 % des captages prioritaires de la région sont dotés d'un plan d'actions (1/2 au niveau national) en 2021.



L'absence de plans d'action sur certains captages prioritaires peut s'expliquer par divers facteurs : qualité des eaux brutes restaurée, absence d'engagement de la collectivité en charge du service d'eau potable pour animer la démarche et porter le plan d'actions, difficulté à élaborer un plan d'action sur de vastes AAC,...

II- Une qualité des ressources en eau dégradée avec des menaces pour l'aptitude à la satisfaction des besoins futurs

La qualité de l'**eau distribuée** aux habitants d'Occitanie est conforme pour une grande majorité de la population (91 % de conformités aux limites de qualité sur les pesticides et 99 % aux nitrates en 2017). Cependant, les dépassements des **limites de qualité** concernent une part non négligeable de la population : 266 000 habitants en mai 2021 (dont 149 000 habitants pour le seul département du Gers³¹) boivent de l'eau non conforme **aux limites de qualité** de manière chronique et récurrente.

29 En Occitanie, en 2021, 83 % (75/90) des captages prioritaires ont une AAC définies et 70 % des captages ont validés un plan d'action. 55 % des AAC ont fait l'objet d'un AP ZPAAC

30 Voir annexe – chapitre 1.2.3.2 sur la procédure de mise en place des AAC

31 - source ARS – CAR du 24 juin 2021

La dégradation de la ressource en **eaux souterraines** est préoccupante puisque 16% des masses d'eau souterraines d'Occitanie sont en état chimique médiocre du fait des pollutions diffuses (pesticides et nitrates) et 43 % de ces masses d'eau sont identifiées comme à risque de non atteinte du bon état en 2027³².

La dégradation de la qualité des **eaux superficielles** par les pollutions diffuses au regard des limites de qualité pour l'eau potable apparaît généralisée en plaine en zones de grandes cultures et de cultures pérennes.

Sur les 4500 captages environ recensés en Occitanie, 234 captages (répartis de manière sensiblement égale sur chaque bassin) ont présenté des dépassements³³ des limites de qualité sur les eaux brutes au cours des 6 dernières années, soit 5 % des captages.

Cet état de lieux dresse un tableau d'une vulnérabilité importante de la ressource aux pollutions diffuses qui affecte la satisfaction en eau potable d'une part non négligeable de la population.

A ce jour, on peut estimer qu'au moins 200 captages³⁴ ont déjà été abandonnés pour motif de pollutions diffuses depuis le début des années 1990.

Les surcoûts (investissement et fonctionnement) sur le prix du m³ d'eau potable pour le traitement des pollutions diffuses de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont estimés par les études de référence à environ + 30 %. En Occitanie, ces surcoûts représentent environ 50 millions d'euros par an³⁵.

La dégradation de la qualité des eaux brutes des captages, l'essor récent de l'usage de certains pesticides très solubles comme les herbicides de la famille des chloroacétamides ou la découverte de métabolites difficiles à traiter comme l'AMPA pour le glyphosate sont autant de menaces à court, moyen et long terme sur la capacité à délivrer une eau destinée à la consommation humaine conforme aux normes, dans un contexte de renforcement de l'application des exigences réglementaires³⁶ et d'augmentation des besoins liés à l'accueil de 50 000 nouveaux habitants par an en Occitanie.

Au regard de ces constats sur la dégradation de la ressource et des menaces sur l'avenir de la satisfaction des besoins en eau potable, les partenaires régionaux conviennent que la région Occitanie fait face à un enjeu majeur de **devoir restaurer et préserver durablement l'aptitude à la production d'eau potable des ressources en eau.**

III- Une action revisitée dans le cadre d'une priorité régionale réaffirmée

Dans le cadre de l'instruction gouvernementale sur les captages prioritaires du 5 février 2020, la stratégie régionale entend revisiter la politique des captages prioritaires en vue de :

- A - responsabiliser les collectivités en charge de l'eau potable
- B - accompagner les démarches locales dans un souci d'efficacité et de pérennité
- C - assurer un pilotage de l'animation du réseau régional des animateurs
- D - assurer un suivi régional de l'évaluation du changement de pratiques agricoles dans les Aires d'Alimentation des Captages
- E - rechercher une coordination des finances dès la programmation.
- F - affirmer des objectifs partagés entre les politiques régionales

32 - Etat des lieux du SDAGE 2019

33 - dépassement de 75 % de la limite de qualité (LQ), valeur prise en compte dans la directive cadre sur l'eau (voir le guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PDM – janvier 2020 – DEB – annexe IV).

34 - soit 5 % des captages d'Occitanie actuels,

35 - ce chiffre est à rapporter au montant de 1,4 milliards d'euros de recette sur l'eau potable

36 - L'instruction du ministère de la santé du 18/12/2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux de consommation humaine (EDCH) vient limiter le recours aux dérogations en cas de non conformité de l'eau distribuée.

A - Responsabiliser les collectivités en charge de l'eau potable pour animer les démarches captages prioritaires

La nouvelle directive (UE) 2020/2184 sur les eaux à destination de la consommation humaine vise désormais à ce que les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) adoptent une approche fondée sur la gestion des risques depuis le point de prélèvement d'eau brute jusqu'à la distribution d'eau aux habitants.

Dans le cadre des démarches captages prioritaires, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable (article 2224-7-1 du Code des collectivités territoriales) sont appelés à jouer un rôle central dans la gestion et la protection des ressources en eau par notamment l'animation de la concertation pour l'élaboration du plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses. Dans ce cas, les acteurs du territoire bénéficient prioritairement d'aides financières et en particulier celles du PDRR (Plan Développement Rural Régional).

Pour disposer des moyens nécessaires à cette mission, les collectivités en charge de la compétence d'eau potable (PRPDE) concernées par des captages prioritaires ont vocation à délibérer pour se saisir de la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau »³⁷. La prise de cette compétence est en effet nécessaire pour exercer les prérogatives³⁸ permettant à une collectivité de piloter l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'actions et d'instaurer un droit de préemption sur toute ou partie de l'aire d'alimentation du captage³⁹.

Les préfets mobilisent les services de l'État et leurs établissements publics sous l'égide des MISEN pour :

1- demander aux collectivités en charge de l'eau potable de conduire la concertation pour la restauration de la qualité de l'eau brute et les inciter à se doter de la compétence « gestion et préservation de la ressource en eau »,

2- approuver par arrêté préfectoral le zonage de l'aire d'alimentation du captage puis le plan d'action afin de valider l'approche préventive de gestion du risque de pollutions diffuses adoptée par la Collectivité territoriale en charge de l'eau potable et de la démarche « captage prioritaire ».

L'approbation par arrêté préfectoral d'un plan d'action captages prioritaire ne remet pas en cause le caractère volontaire du plan d'action. Il s'agit d'une reconnaissance par l'autorité administrative de la pertinence de la démarche préventive engagée.

Il est attendu par l'ensemble des acteurs des territoires, membres de chaque Copil local, d'afficher leur volontarisme à travers des engagements formalisés efficaces au regard du contexte local du captage.

A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, le préfet peut décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

3- Articuler la politique départementale de contrôle pour remédier de façon ciblée et incitative aux non-conformités dans les aires d'alimentation de captages ;

Les contrôles sur l'usage et le stockage des produits phytosanitaires et des nitrates sont notamment ciblées sur les aires d'alimentation des captages prioritaires pour aider à remédier aux non-conformités sur la qualité des eaux distribuées ou éviter la dégradation des ressources en eau.

B – Accompagner les démarches captages prioritaires pour plus d'efficacité et de pérennité

Dans le cadre de l'animation de chaque démarche captage prioritaires, les membres du comité de pilotage (COPIL) local appuient la collectivité en charge de l'eau potable de façon à favoriser l'efficacité et la pérennité de la démarche selon les principes d'action suivants :

37 - définie à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales CGCT

38 - ces prérogatives sont définies à l'article R2224-5-3 du CGCT

39 - en application de l'article L218-1 du code de l'urbanisme

objectif d'efficacité

- viser une **réduction ambitieuse des usages de pesticides et des transferts de pesticides et/ou des nitrates** ;
- recourir plus largement aux **outils de maîtrise foncière** autour des captages ;
- traduire dans le cadre d'**engagements formalisés** entre les acteurs agricoles et la Collectivité territoriale en charge de mettre en œuvre le plan d'action, le volontarisme pour le changement de pratiques agricoles ;
- **animer** la démarche captage en mode projet de façon à réajuster régulièrement les priorités de mise en œuvre.

objectif de pérennité

- inscrire le plan d'action dans le cadre d'un projet de territoire adapté au contexte local (PAT, coopérative, filières de production, organismes de défense et de gestion (ODG) des appellations de qualité et d'origine, projet d'aménagement ou développement de la collectivité...), certifications (SIQO, AB, HVE, ...), projet d'aménagement de la collectivité...);
- agir maintenant et sur la durée pour restaurer durablement la qualité des eaux (ne pas évaluer les résultats du plan d'action au regard de la seule qualité des eaux brutes mais également du changement de pratiques) ;
- maintenir les efforts de restauration de la ressource sur les captages prioritaires dont l'usage est délaissé (maintien dans la liste des captages prioritaires des captages abandonnés dès lors qu'il existe un enjeu de restauration de la ressource (cf ressources stratégiques ou unique ressource locale mobilisable) ;
- communiquer vers les usagers et le territoire d'actions sur la base des engagements formalisés.

C – Assurer un pilotage de l'animation du réseau régional des animateurs

Les expériences réussies de protection de captages doivent être partagées entre démarches locales.

En vue de fournir un appui aux animateurs de démarches captages prioritaires et de favoriser les retours d'expérience entre les démarches, l'animation d'un réseau régional est nécessaire.

L'animation de ce réseau régional sera confiée à un opérateur dans le cadre de conventions coordonnées entre les partenaires financiers de la démarche. Afin de définir les objectifs d'animation de ce réseau, un COPIL du réseau régional est instauré sur la base du COPIL régional de la stratégie régionale captages prioritaires. L'opérateur pourra mobiliser les ressources nationales du réseau « aires captages »⁴⁰ et aura vocation à développer en complément des initiatives en vue de favoriser le retour d'expérience.

Certaines démarches sur les captages prioritaires peuvent rencontrer des difficultés particulières ou conjoncturelles qui appellent un besoin d'accompagnement renforcé. Le COPIL pourra décider, en coordination avec l'opérateur régional, de mobiliser une mission spécifique pour ces démarches en difficultés. Cette mission pourra être menée par l'opérateur ou par un autre acteur, au choix du COPIL, et vise à mobiliser les ressources nationales et régionales et à apporter son expérience pour aider au bon avancement des démarches.

D- Assurer un suivi et une valorisation au niveau régional de l'état d'avancement des démarches captages prioritaires

Un suivi régional de la mise en œuvre des plans d'action est nécessaire au droit des AAC, suivi qui s'appuiera sur l'évaluation par les maîtres d'ouvrage de leurs programmes d'action conduits localement. Cette mission pourra être confiée à l'opérateur en charge de l'animation du réseau régional. Il sera veillé à la complémentarité de la mission avec les reportages réalisés par les services de l'État ou les établissements publics dans le cadre de leurs prérogatives.

40 - Le portail "[Aires d'alimentation de captages](#) : Ressources techniques et réseaux d'acteurs ", s'inscrit dans le cadre du centre de ressources [Captages](#) piloté par l' Office français de la biodiversité (OFB).

Des bilans annuels seront établis et valorisés dans le cadre d'un plan de communication piloté par le COPIL du réseau régional.

La **communication** à l'échelon régional a pour objet d'appuyer, de relayer et d'amplifier la communication conduite au niveau local par les animateurs des démarches. Elle vise à élargir la visibilité des résultats, valoriser le travail des acteurs, promouvoir les bonnes pratiques, sensibiliser, encourager, dynamiser en s'appuyant sur les démarches locales réussies. Des présentations consolidées au niveau régional et validées en COPIL doivent permettre de rendre compte aux acteurs et usagers des actions conduites, dans le souci permanent d'une information claire, précise, fiable sur les moyens et résultats obtenus, avec un souci d'exemplarité afin d'obtenir l'adhésion la plus large possible aux programmes d'actions conduits.

E- Rechercher une coordination des financements dès l'élaboration des programmes financiers

L'ensemble des dispositifs financiers d'intervention du programme de développement rural régional (PDRR) ou du futur plan stratégique national (PSN), des appels à projets (AAP) régionaux ou de l'État veille à pouvoir identifier comme prioritaires les projets situés dans des zones de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC). Les Agences de l'Eau sont co-financeurs de ces dispositifs et peuvent apporter des financements complémentaires.

F- Affirmer des principes partagés pour coordonner les politiques régionales

Les partenaires régionaux s'accordent sur une liste de principes transversaux pour conduire dans le cadre de leurs politiques respectives leurs actions de lutte contre les pollutions diffuses :

- agir pour préserver la capacité à exploiter les ressources locales en eau dans une logique d'aménagement durable du territoire ;
- maintenir la priorité de la ressource en eau souterraine (moins vulnérable) à l'alimentation en eau potable des collectivités ;
- promouvoir une réduction drastique des usages des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages ;
- promouvoir les démarches préventives adaptées à la situation de chaque captage en préalable aux solutions curatives ;
- rechercher la pérennité des changements de pratiques par des approches collectives et territoriales.

IV- Indicateurs de suivi de la stratégie régionale Occitanie

La mise en œuvre de la stratégie régionale est évaluée sous l'autorité d'un comité de pilotage (COPIL) régional placé sous l'autorité du préfet de région. Il est composé des directeurs(trices) ou de leurs représentants des partenaires régionaux : DREAL Occitanie, DRAAF Occitanie, ARS Occitanie, Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse, Conseil régional Occitanie.

Un bilan annuel de l'avancement de la démarche captages prioritaires est réalisé avec les indicateurs suivants :

- Nombre de captages disposant d'une AAC validée ;
- Nombre de captages disposant d'une AAC et ZPAAC approuvée par AP
- Nombre de captages disposant d'un plan d'actions ;
- Nombre de captages disposant d'un AP du plan d'action ;
- Nombre de captages disposant d'au moins 1 engagement formalisé entre CT et représentants agricoles ;

Autres indicateurs complémentaires mobilisables :

- % de la SAU des AAC engagée dans un changement de pratiques plus vertueuses;
- nombre de captages restaurés⁴¹ (pendant 6 ans, eau brute sous la limite de qualité) et tendance d'évolution de la contamination : baisse, hausse, aucune tendance.
- nombre de captages prioritaires dont l'usage eau potable est abandonné.

V- Intégration de la présente stratégie dans la stratégie globale d'action régionale sur les captages en Occitanie.

La présente stratégie régionale des captages prioritaires vise à la mise en œuvre **d'actions préventives** pour reconquérir durablement la qualité des eaux brutes au droit des 90 captages prioritaires d'Occitanie. Dans le cadre d'une stratégie globale d'action régionale portée par le préfet de Région sur les captages prioritaires et sensibles, elle a vocation à être articulée avec d'autres démarches et notamment :

- la démarche de l'ARS Occitanie plus axée sur le volet **curatif en complément de l'action préventive**, dans la suite de l'instruction de la direction générale de la santé de décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et/ou ses métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine. Cette démarche se base sur la qualité sanitaire de l'eau distribuée et vise prioritairement un retour rapide de sa conformité, dans un contexte de pré-contentieux européen ;
- la démarche pilotée par la DRAAF sur la mise en oeuvre des pratiques agro-écologiques, et en co-portage avec la DREAL sur le plan **écophyto 2+** ;
- les **programmes pluriannuels des Agences de l'Eau** qui apportent une aide technique et financière aux collectivités, aux acteurs économiques ou non économiques afin d'atteindre le bon état des masses d'eau de leurs bassins respectifs dans le cadre de la DCE.
- le **programme d'action régional nitrates** en déclinaison du programme d'actions national
- les **zones de sauvegarde des ressources stratégiques identifiées dans les SDAGE**.

Ces démarches sont complémentaires. Elles visent à mobiliser tous les leviers techniques, administratifs et financiers pour diminuer la pression des pesticides et/ou nitrates sur la ressource en eau au droit des captages d'eau potable, améliorer la qualité des eaux brutes prélevées et garantir durablement une qualité sanitaire de l'eau distribuée au robinet réglementairement conforme, en réduisant les surcoûts pour les consommateurs d'eau potable.

41 - guide technique SDAGE Stratégie d'actions différenciées des captages prioritaires 2020 : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierrm/files/content/2020-11/202008_Guide_technique_SDAGE_captages_prioritaires_VF.pdf

.ANNEXE 7- Extraits du Cadre d'actions de l'État pour la protection des captages dégradés⁴² par les pollutions diffuses à l'échelle du bassin Adour Garonne au titre du SDAGE AG 2022

1 : Méthode de pré-identification des captages dégradés par les pollutions diffuses et situation à l'échelle du bassin Adour Garonne

1.1. Pour les « EAUX BRUTES »

Les points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses sont identifiés sur la base de critères liés à la qualité de l'eau brute (Méthode Nationale):

- Pour les aspects nitrates : les points de prélèvement pour lesquels le percentile 90¹ ou la moyenne interannuelle de la concentration en nitrates est supérieur à 40 mg/l et une tendance calculée stable ou en hausse.
- Pour les aspects pesticides, les points pour lesquels la moyenne des moyennes annuelles de la concentration d'un pesticide est supérieure à 0,08 µg/l, ou 0,4 µg/l pour la somme des pesticides ;

¹ Si le nombre de valeur est inférieur à 10, le percentile 90 correspondra à la valeur mesurée la plus importante sur la période concernée

Cette méthode nationale reprend les mêmes critères que pour l'identification des captages « grenelle » et « conférence environnement » ainsi que le test « AEP » du dernier état des lieux réalisé en 2019.

Des données plus récentes issues de la banque ADES ont également été prises en compte pour l'ensemble des captages du bassin afin de s'assurer que les données de qualité des eaux brutes sont à minima sur 4 ans.

Ces nouveaux traitements ont bénéficié d'un travail conséquent ces dernières années de mise à jour des liens BSS-SISEAUX grâce à une meilleure localisation des ouvrages AEP dans SISEAUX.

Ainsi la grande majorité des captages du bassin peuvent être rattachés à une ressource eaux souterraines au travers des référentiels MESO (masse d'eau souterraine) et BDLisa (nouveau référentiel national = base de données des limites des systèmes aquifères).

Ce travail statistique a été réalisé uniquement pour les eaux souterraines, en optimisant les résultats de l'EDL 2019 dont les données sont issues de la banque nationale ADES et des mises à jours issues des données ARS (datagouv.fr).

Pour les eaux superficielles, seuls les captages à l'origine de non conformités sur les eaux distribuées ont été retenus (les données eaux brutes étant uniquement bancarisées dans la banque de données de l'ARS Sise-eaux, n'ont pas pu être mobilisées pour l'EDL 2019).

Il sera possible lors des réunions départementales de l'automne 2021 de rajouter les captages pertinents qui auraient échappés à la pré identification décrite dans cette annexe.

42 - Attention : dans cette note, la notion de « captage » est comprise en « point de prélèvement » et non « champ captant ». Les chiffres qui suivent ne sont donc pas directement comparables à ceux qui précèdent.

1.2. Pour les « EAUX DISTRIBUEES »

Pour le bassin Adour-Garonne en complément de la méthode nationale, il est proposé de valoriser ce travail en les croisant avec les résultats de l'étude UDAF (=Unité de distribution à fiabiliser) porté par l'Agence et l'ARS.

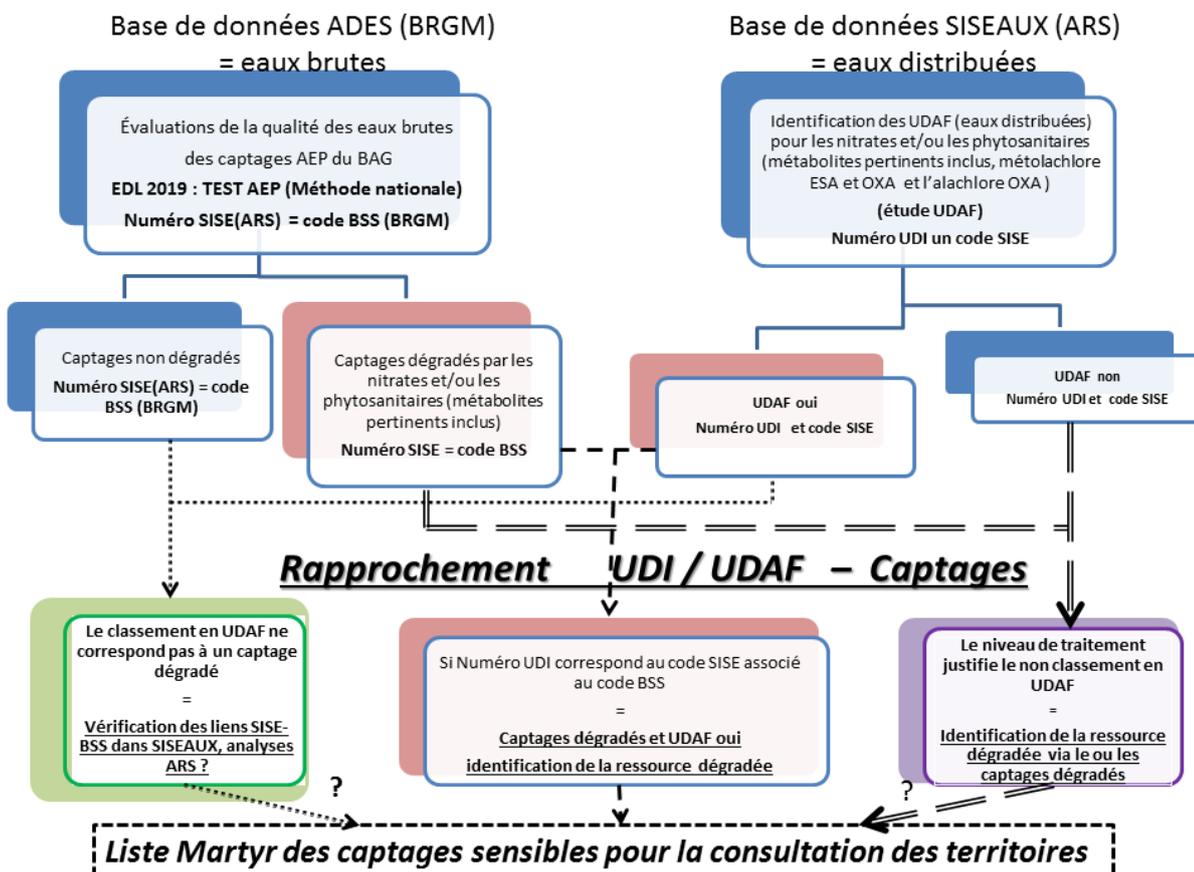
Cette étude UDAF qui identifie les UDI (unité de distribution) qui sont à fiabiliser pour les eaux distribuées, a permis, par le lien captage-UDI, de compléter l'ensemble des captages dégradés par les eaux brutes précédemment définis.

Les captages à l'origine des non-conformités en eau distribuée sur les métabolites de pesticides ont été également pris en compte.

L'identification des captages dégradés (analyses « eaux brutes ») permet de les relier à une ou plusieurs UDI, il est donc possible de relier les UDAF (nitrates et/ou phytosanitaires) aux captages. Le lien entre les analyses « eaux brutes » et les analyses du contrôle sanitaires « eaux distribuées » permet à ce stade de faire des contrôles de cohérence et in FINE d'identifier les ressources souterraines concernées par des problèmes de qualités eaux brutes à une échelle plus fine que les contours des masses d'eau souterraine (cf. logigramme ci-dessous).

Cela permet également de prioriser les captages dégradés qui sont directement à l'origine du classement UDAF pour les pollutions diffuses.

Le schéma ci-dessous détaille les différents traitements de données et les recherches de cohérences pour aboutir à une liste MARTYR.



Cela permet également de rattraper des captages qui n'auraient pas été identifiés faute de données dans ADES en lien avec des problèmes d'appariement (BSS-SISEAUX) en vert dans le logigramme.

390 captages pré-identifiés à l'échelle du bassin Adour Garonne

2. État des lieux provisoire des captages dégradés

2.1. Du point de vue des eaux brutes

L'état des lieux 2019 pour les eaux souterraines avait fait apparaître **un peu plus de 200 captages dégradés par les pollutions diffuses**, situation cohérente avec l'état dégradée des ressources en eaux souterraines. Ce chiffre est intégré dans le projet de SDAGE en cours de consultation.

Il ressort de l'analyse complète des données, finalisée mi-juillet 2021, que **390 captages** apparaissent dégradés par les pollutions diffuses.

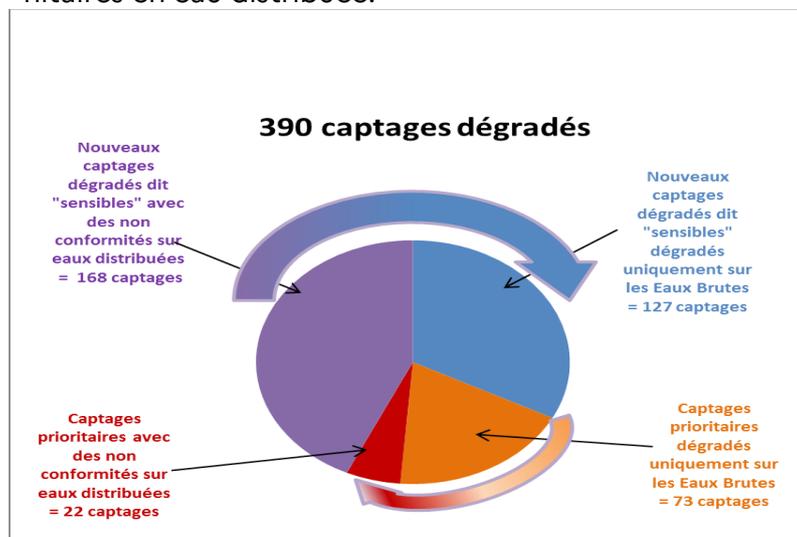
2.2. Du point de vue des eaux distribuées

L'étude conjointe Agence-ARS de bassin sur les unités de distribution à fiabiliser (UDAF) montre que **230 UDI sont à l'origine du classement en UDAF à cause des métabolites de pesticides et des nitrates** (soit 11% de la population desservie pour le bassin Adour Garonne – Source étude UDAF 2020); ces 230 UDI correspondent à **190 captages** (dont **22 sont des captages prioritaires** et **168 sont de nouveaux captages identifiés** dans le cadre de la définition de la liste des « captages sensibles » au titre de la B25).

Les 190 captages présentant des non conformités (NC) sanitaires sur l'eau distribuée, le sont majoritairement pour des métabolites de pesticides. Compte-tenu de la nouvelle réglementation sanitaire, l'Etat devrait adresser aux collectivités concernées des demandes de mise aux normes rapides.

Le schéma ci-après distingue sur le **total des 390 captages** dégradés, pré-identifiés dans le cadre de la mesure B25 du SDAGE 2022-2027 :

- Les **95 captages déjà connus et confirmés**, dont 22 dépassent les normes sanitaires en eau distribuée ;
- Les **295 nouveaux captages pré identifiés** dit sensibles dont 168 dépassent les normes sanitaires en eau distribuée.

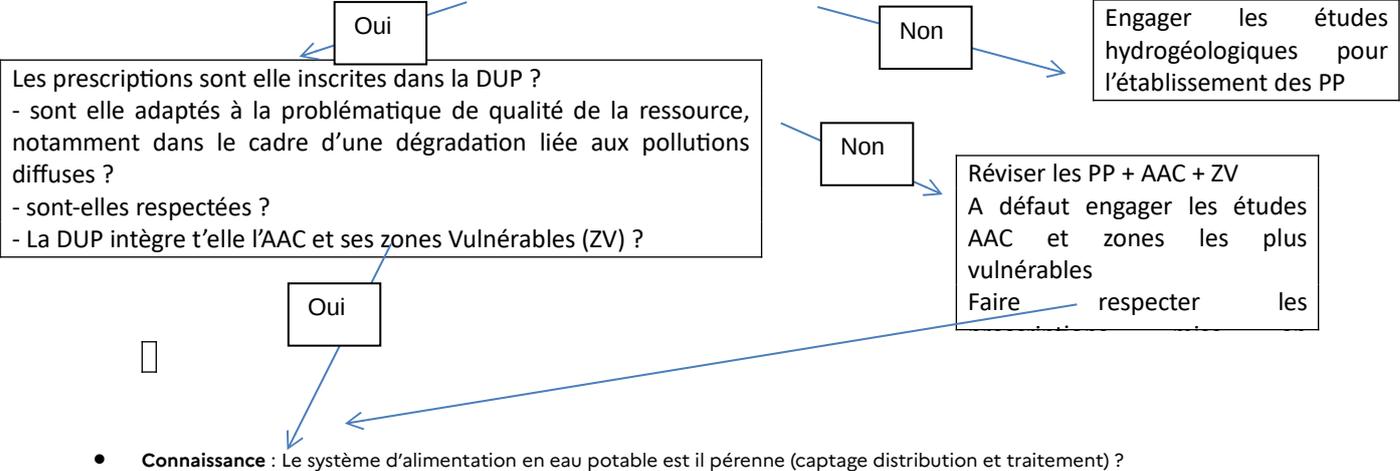


Les cartes ci-dessous présentent la distribution géographique des 390 captages dégradés par les pollutions diffuses: en haut pour les eaux brutes et en bas pour les eaux distribuées non conformes.

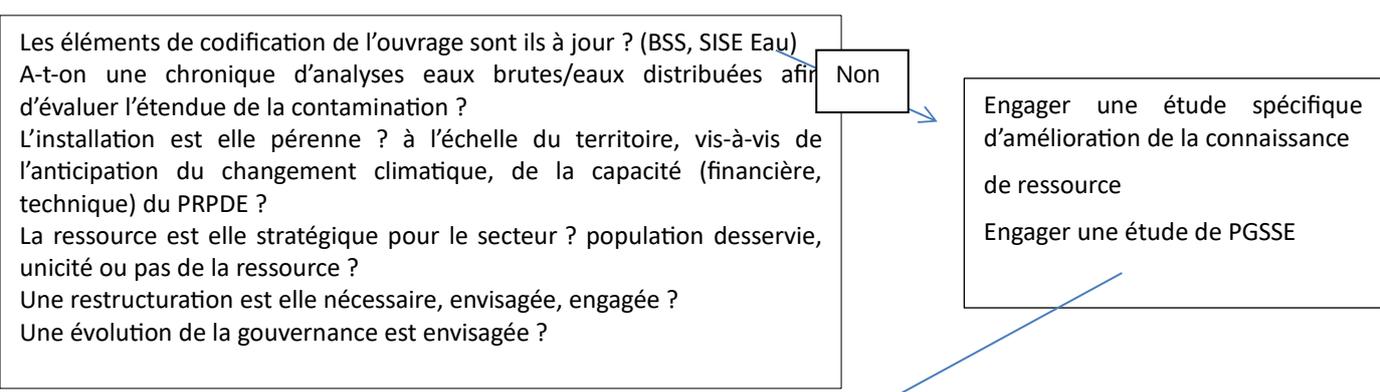
3. Éléments d'analyse de chaque captage dégradé

Analyse de la situation du captage dégradé

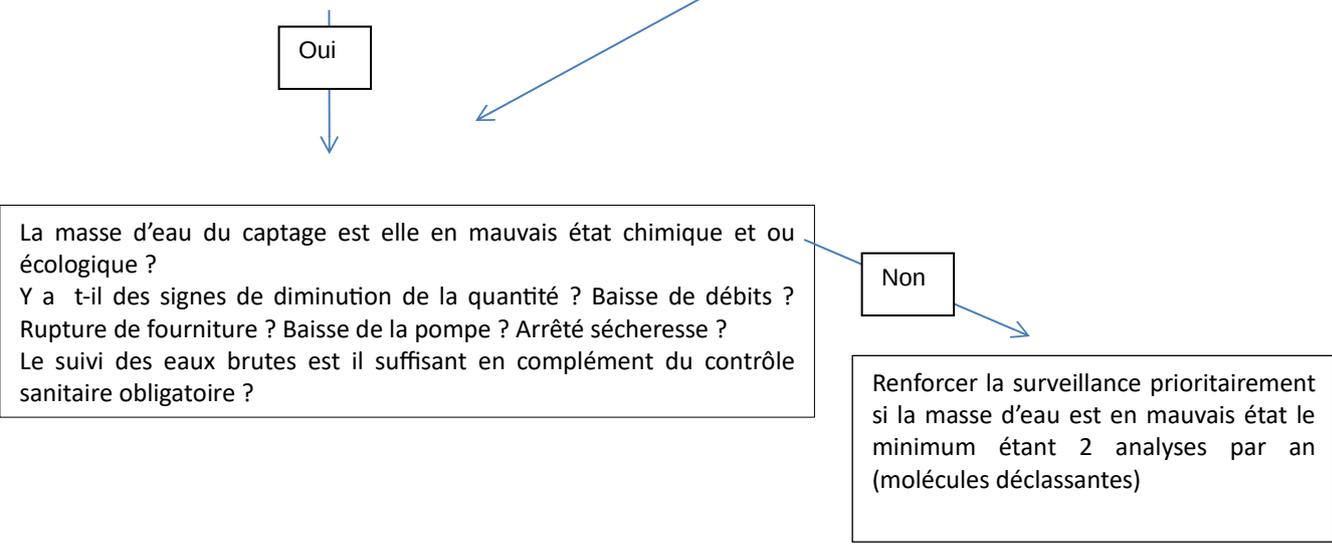
- **Réglementation** : Le captage est-il protégé par les périmètres de protection ?



- **Connaissance** : Le système d'alimentation en eau potable est-il pérenne (captage, distribution et traitement) ?



- **Surveillance de la qualité de la ressource** :



4. aide à la réflexion pour la construction du plan d'action

Captages dégradés par les pollutions diffuses								
	Captages Prioritaires				Captages sensibles			
	Captages prioritaire <u>sans urgence sanitaire</u>		Captages prioritaires avec urgence sanitaire (NC eaux distribuées)		Captages sensibles (Eaux brutes) <u>sans urgence sanitaire</u>		Captages sensibles avec urgence sanitaire (NC eaux distribuées)	
Etat de la masse d'eau pour les eaux souterraines	Bon état	Mauvais état	Bon état	Bon état ou Mauvais état	Bon état	Mauvais état	Bon état	Bon état ou Mauvais état
Ressource Eaux superficielles	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui
PP et DUP (Elaboration, Evaluation, Révision)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Etude AAC	oui	oui	oui	oui	à envisager	à envisager	à envisager	à envisager
PGSSE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
PRPDE (gouvernance)	initier la prise en compétence pour la préservation de la ressource	Mettre en place une gouvernance regroupant l'ensemble des acteurs sur le territoire	initier la prise en compétence pour la préservation de la ressource	Mettre en place une gouvernance regroupant l'ensemble des acteurs sur le territoire	initier la prise en compétence pour la préservation de la ressource	Mettre en place une gouvernance regroupant l'ensemble des acteurs sur le territoire	initier la prise en compétence pour la préservation de la ressource	Mettre en place une gouvernance regroupant l'ensemble des acteurs sur le territoire
Etudes / Diag + feuille de route	Poursuite PAT, cibler les actions sur zones vulnérables	Etude globale des pressions sur MESO ou secteurs de MESO pour actions globales à engager en complément du PAT	Poursuite PAT, cibler les actions sur zones vulnérables	Révision ou Renouvellement du PAT avec révision des actions à engager prioritairement (ex interdiction molécules)	AAC , Zone Vulnérable, Diagnostic Territorial	Etude globale des pressions sur MESO (ou secteurs de MESO) et BV pour actions globales à engager	AAC , Zone Vulnérable, Diagnostic Territorial	Etude globale des pressions sur MESO (ou secteurs de MESO) et sur BV pour actions globales à engager
Arrêté ZSCE	oui	oui	oui	oui				à envisager
AP et mise en demeure	non	non	oui	oui	non	non	oui	oui
Superficie de l'AAC			AAC < 1Km2	AAC > 1 KM2			AAC < 1Km2	AAC > 1 KM2
Réponse du milieu			rapide (1 à 5 ans)	Long (+ de 5 ans)			rapide (1 à 5 ans)	Long (+ de 5 ans)
Plan d'action	préventif sur les zones les plus vulnérables de l'AAC	préventif sur les zones les plus vulnérables des secteurs dégradés	préventif sur les zones les plus vulnérables de l'AAC	préventif sur les zones les plus vulnérables des secteurs dégradés + curatif	préventif sur les zones les plus vulnérables de l'AAC	préventif sur les zones les plus vulnérables des secteurs dégradés	préventif prioritaire sur les zones les plus vulnérables de l'AAC	préventif sur les zones les plus vulnérables des secteurs dégradés + curatif
Evolution ou mise en place de Traitements	non concerné	non concerné	Provisoire en attendant les effets du préventif (obligation de résultat sur la qualité de l'eau brute)	Pérenne mais obligation de moyen sur le préventif	non concerné	non concerné	Provisoire en attendant les effets du préventif (obligation de résultat sur la qualité de l'eau brute)	Pérenne mais obligation de moyen sur le préventif

ANNEXE 8 : la feuille de route régionale (DRAAF-DREAL-ARS) Ecophyto II+ sur la réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires (2019).

Cette stratégie régionale pilotée par la DRAAF, la DREAL et l'ARS s'inscrit dans les orientations stratégiques du plan Ecophyto validées par la conférence des décideurs le 11 décembre 2020, et notamment :

- *« Initier des démarches territoriales sur des territoires significatifs et pertinents, destinées à mettre les acteurs en responsabilité et à les aider à concevoir des chemins de changement pour réduire l'usage et les impacts des produits sur le territoire. »*
- ⇒ Considérer les situations et décliner la stratégie d'action de manière territorialisée, selon une approche par filière ;
- ⇒ Orienter les projets régionaux au regard de l'importance des problématiques de qualité des eaux (notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie régionale captages) et de l'enjeu santé (substances CMR et impact sur santé des utilisateurs, riverains et consommateurs)
- ⇒ Définir une communication régionale adaptée. »

nota : il est prévu par ailleurs la mise en place d'une animation/coordination du réseau des animateurs et des collectivités concernés par les captages prioritaires.

Table des matières

. I – ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION EN OCCITANIE.....	1
. II – UNE STRATÉGIE GLOBALE D’ACTIONS SUR LES CAPTAGES DÉGRADÉS :.....	2
. III - ORGANISATION DES SERVICES DE L’ÉTAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE GLOBALE :.....	5
3.1 – Organisation des acteurs et cadre d’actions.....	5
Pour les autres captages dégradés, des arrêtés ZCSE (périmètre et programme) ainsi que des plan d’actions préventifs volontaires de réduction des pollutions à la source devront être mobilisés en fonction de la vulnérabilité de la ressource et de son aspect stratégique pour l’alimentation en eau potable.....	5
3.2 – Volet communication.....	6
3.3 – Pilotage et animation par l’Etat.....	6
3.4 - Calendrier des actions réalisées et prévues suite au CAR Préfets du 24 juin.....	7
3.5- Articulation des politiques publiques.....	7
. ANNEXE 1 - ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION EN OCCITANIE :.....	8
. ANNEXE 2 : CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	11
1) Dérogation.....	11
2) Mise en demeure.....	11
. ANNEXE 3: ÉLÉMENTS D’ANALYSE POUR L’ÉLABORATION DES PLANS D’ACTIONS.....	13
1) Préalable : Diagnostic de la ressource et des caractéristiques du captage.....	13
2) Actions curatives – outils mobilisables.....	14
3) Actions préventives – outils mobilisables.....	15
. ANNEXE 4 : ANIMATION LOCALE, RÉGIONALE ET ACCOMPAGNEMENT DES PRPDE.....	17
. ANNEXE 5 : STRATÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES NON-CONFORMITÉS DES	

PESTICIDES ET MÉTABOLITES DE PESTICIDES DANS LES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE.....18

PREAMBULE.....18

I - Etats des lieux de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis des pesticides en Occitanie.....18

II - Déroulé au niveau départemental21

. ANNEXE 6 : - STRATÉGIE RÉGIONALE DES CAPTAGES PRIORITAIRES EN OCCITANIE.....23

I- Des démarches captages prioritaires bien engagées en Occitanie dans le cadre des SDAGE23

II- Une qualité des ressources en eau dégradée avec des menaces pour l’aptitude à la satisfaction des besoins futurs.....24

III- Une action revisitée dans le cadre d’une priorité régionale réaffirmée.....25

A - Responsabiliser les collectivités en charge de l’eau potable pour animer les démarches captages prioritaires..... 26

B – Accompagner les démarches captages prioritaires pour plus d’efficacité et de pérennité.....26

C – Assurer un pilotage de l’animation du réseau régional des animateurs.....27

D- Assurer un suivi et une valorisation au niveau régional de l’état d’avancement des démarches captages prioritaires..... 27

E- Rechercher une coordination des financements dès l’élaboration des programmes financiers.....28

F- Affirmer des principes partagés pour coordonner les politiques régionales.....28

IV- Indicateurs de suivi de la stratégie régionale Occitanie.....28

V- Intégration de la présente stratégie dans la stratégie globale d’action régionale sur les captages en Occitanie.....29

.ANNEXE 7- EXTRAITS DU CADRE D’ACTIONS DE L’ÉTAT POUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DÉGRADÉS PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES À L’ÉCHELLE DU BASSIN ADOUR GARONNE AU TITRE DU SDAGE AG 2022.....30

390 captages pré-identifiés à l’échelle du bassin Adour Garonne.....32

2. État des lieux provisoire des captages dégradés.....32

2.1. Du point du vue des eaux brutes.....32

ANNEXE 8 : LA FEUILLE DE ROUTE REGIONALE (DRAAF-DREAL-ARS) ECOPHYTO II+ SUR LA REDUCTION DES USAGES ET DES IMPACTS DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (2019).....34